

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/LAO/5

31 juillet 2006

(06-3671)

**Groupe de travail de l'accession de
la République démocratique populaire lao**

Original: anglais

ACCESSION DE LA RDP LAO

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 13 juillet 2006, est distribuée à la demande du gouvernement de la République démocratique populaire lao (RDP lao).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....	1
2. Politiques économiques.....	1
a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur	1
c) Régime de change et système de paiements	3
d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur	3
3. Commerce extérieur des marchandises et des services	5
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES	5
4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire	5
5. Lois et instruments juridiques	6
6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant	7
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	8
1. Réglementation des importations	8
a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation.....	8
b) Caractéristiques du tarif national	12
e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et systèmes de licences.....	13
f) Procédures de licences d'importation	14
h) Évaluation en douane	17
k) Application de taxes intérieures aux importations	19
l) Règles d'origine	20
2. Réglementation des exportations.....	21
d) Procédures en matière de licences d'exportation	21
g) Prescriptions en matière de résultats à l'exportation	21
3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises	22
a) Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions	22
b) Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations	23
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures prises à l'égard des importations	27
f) Zones franches.....	31
g) Zones d'activité économique libre	31
4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles.....	33
V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	34
1. Généralités	34
a) Politique en matière de propriété intellectuelle.....	34
2. Normes fondamentales de protection.....	35

a)	Droit d'auteur et droits connexes	35
b)	Marques de fabrique et de commerce, y compris les marques de service	35
c)	Indications géographiques.....	39
f)	Protection des variétés végétales.....	40
h)	Prescriptions concernant les renseignements non divulgués	40
4.	Moyens de faire respecter les droits	41
VI.	RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES	41
VII.	BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS	42
	ANNEXE I	45
	ANNEXE II	52
	ANNEXE III.....	54
	ANNEXE IV	56
	ANNEXE V.....	75
	ANNEXE VI	76
	ANNEXE VII.....	78

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur

- Plans de développement

Question n° 1

Parmi les principaux objectifs de développement de la RDP lao, répertoriés dans le document WT/ACC/LAO/3, figurent l'accroissement de la production agricole toutes cultures confondues, l'autosuffisance en matière de production rizicole et la promotion du "développement de produits alimentaires destinés à l'exportation, y compris les légumes, le bétail et les cultures marchandes telles que le café".

Veillez indiquer les moyens auxquels la RDP lao entend recourir pour atteindre ces objectifs, et présenter un rapport de situation sur l'analyse gouvernementale des programmes de développement agricole au regard des dispositions de l'Accord sur l'agriculture. La RDP lao prévoit-elle de fournir au Groupe de travail des renseignements additionnels sur les plans qu'elle a élaborés pour la mise en œuvre de ces programmes?

Réponse

Les moyens qui seront mis en œuvre pour la réalisation des principaux objectifs de développement de la RDP lao dans le secteur agricole sont les suivants:

- systèmes d'irrigation et de drainage (le gouvernement de la RDP lao finance les projets connexes, mais les agriculteurs paient les frais liés à l'utilisation des infrastructures, tels que les frais d'électricité);
- crédit;
- programme de recherche et de vulgarisation;
- aide en cas de catastrophes;
- programme de formation;
- lutte contre les ravageurs et les maladies des cultures;
- programme d'information sur les marchés;
- fixation d'un prix minimum pour le riz.

Toutes ces mesures sont conformes à l'annexe 2 ainsi qu'aux articles 6.4 et 9.4 de l'Accord sur l'agriculture et aux flexibilités qui y sont ménagées en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés.

La RDP lao fournira des renseignements additionnels aux Membres si cela est jugé approprié.

Question n° 2

Nous relevons que dans la réponse à la question n° 1 du document WT/ACC/LAO/4, la RDP lao a indiqué qu'elle entendait procéder à un examen de ses programmes de développement.

Nous vous saurions gré de nous communiquer tout renseignement possible sur l'avancement de cet examen, notamment en ce qui concerne les objectifs de développement liés à l'expansion de la production agricole.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 1.

- **Politiques de prix**

Question n° 3

Dans le document WT/ACC/LAO/4, la RDP lao a fourni une liste de 30 produits dont les prix sont réglementés. Cette liste des produits soumis à des contrôles de prix a-t-elle subi des modifications depuis la présentation du document WT/ACC/LAO/4?

Réponse

Non. Voir les renseignements additionnels figurant dans la réponse à la question n° 4.

Question n° 4

Nous relevons que dans les réponses aux questions n° 2 à 4 du document WT/ACC/LAO/4, la RDP lao a indiqué que des contrôles de prix s'appliqueraient désormais à 30 produits mais que tout produit pouvait faire l'objet d'une surveillance et d'une réglementation des prix.

- i) Nous vous saurions gré de fournir la liste la plus récente des produits assujettis aux contrôles de prix.
- ii) La RDP lao pourrait-elle indiquer, pour chaque produit assujetti aux contrôles de prix, le type de réglementation qui est appliqué (par exemple, fixation d'un prix minimum, d'un prix maximum, d'un plafond de marge bénéficiaire, etc.)?
- iii) La RDP lao pourrait-elle indiquer, pour chaque produit assujetti à une réglementation des prix, si le produit en question fait l'objet d'une quelconque production locale?
- iv) Comment s'effectue la surveillance des prix? Les acheteurs et/ou les vendeurs sont-ils tenus d'informer le gouvernement? Ou alors, le gouvernement exerce-t-il une surveillance sur les achats et/ou les ventes?

Réponse

- i) La liste des produits dont les prix sont réglementés, ainsi qu'elle figure dans le document WT/ACC/LAO/4 (question n° 2), est encore valide.
- ii) Seuls trois produits, à savoir les combustibles/le gaz, l'acier de construction et le ciment, font l'objet d'un contrôle des prix par fixation de maxima. Ce contrôle a pour but d'éviter une

hausse soudaine du prix de ces produits, qui sont des facteurs de production largement utilisés par la population en général. Dans le cas du riz, la fixation d'un prix minimum vise à stabiliser les revenus des agriculteurs et à promouvoir la sécurité alimentaire. Les autres produits de la liste ne font l'objet que d'une surveillance et non d'un contrôle des prix.

- iii) Les produits figurant sur la liste des produits réglementés font l'objet d'une production locale; seuls font exception les combustibles et le gaz, les pompes d'irrigation, les batteuses, les machines à fraiser, les moulins à riz, les bicyclettes, le glutamate monosodique et les poissons de mer.
- iv) Pour permettre la surveillance, les détaillants des produits réglementés doivent en afficher les prix. Les fonctionnaires chargés du commerce (issus du Département du commerce intérieur – instance du Ministère du commerce – ou des bureaux provinciaux du commerce) procèdent à des contrôles ponctuels de prix pour garantir le respect de la réglementation.

c) Régime de change et système de paiements

Question n° 5

Dans le document WT/ACC/LAO/4, la RDP lao a indiqué que le kip (LAK) n'était pas convertible tout en déclarant que le gouvernement vendait des devises à la banque centrale "au taux en vigueur sur le marché".

Veillez préciser comment il peut exister un "taux en vigueur sur le marché" en l'absence d'un certain degré de convertibilité.

Réponse

La déclaration à savoir que le kip (LAK) n'est "pas convertible" signifie qu'il n'est pas négocié sur les marchés de devises à l'échelon régional et international. Le gouvernement vend des devises à la Banque de la RDP lao (banque centrale) "au taux en vigueur sur le marché", qui est le taux calculé en fonction de la fluctuation des taux de change sur le marché international et le marché intérieur (marchés officiel et parallèle).

Pour l'heure, le marché interbancaire des devises n'est pas encore très actif. Toutefois, la banque centrale calcule sur une base quotidienne le taux de référence moyen pondéré entre le kip et le dollar EU; pour ce faire, elle utilise à la fin de chaque séance les taux en vigueur sur le marché international et le marché intérieur, en vue de déterminer le taux de référence pour le jour suivant.

Ce taux de référence sert donc de base à la banque centrale (Département des opérations) et aux banques commerciales pour la fixation des cours acheteur et vendeur qu'elles appliquent dans le cadre des transactions avec leurs clients, y compris le gouvernement, les organisations internationales et le public en général.

d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur

Question n° 6

Le document WT/ACC/LAO/4 indique que la DIPL (Loi sur la promotion de l'investissement national) prévoit des mesures concernant les investissements et liées au commerce qui sont couvertes par l'Accord sur les MIC de l'OMC.

La Loi sur la promotion et la gestion de l'investissement étranger (PMFI) prévoit-elle également des mesures concernant les investissements et liées au commerce qui sont couvertes par l'Accord sur les MIC? Dans l'affirmative, veuillez énumérer ces mesures.

Comment la RDP lao entend-elle mettre ses lois concernant les investissements tant nationaux qu'étrangers en conformité avec l'Accord sur les MIC? Entend-elle élaborer un plan d'action pour faire concorder sa législation avec cet accord?

Réponse

La législation actuelle en matière d'investissement comprend la Loi n° 10/NA du 22 octobre 2004 sur la promotion de l'investissement national, la Loi n° 11/NA du 22 octobre 2004 sur la promotion et la gestion de l'investissement étranger, ainsi que leur décret d'application, le Décret n° 301/PM du 12 octobre 2005. Ces lois et ce décret sont disponibles, ainsi que l'a indiqué le document WT/ACC/LAO/5/Add.1, et l'on y trouve le détail des mesures concernant les investissements et liées au commerce en RDP lao.

Le gouvernement de la RDP lao consulte actuellement les parties prenantes pour déterminer si une période de transition est nécessaire aux fins de la mise en œuvre de l'Accord sur les MIC.

Question n° 7

Le document WT/ACC/LAO/3 indique que les investissements effectués par des entités à propriété étrangère exclusive ou par des coentreprises doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et sont soumis à un droit de 500 ou 1 000 dollars EU, selon la valeur de l'investissement.

Veuillez expliquer pourquoi la RDP lao impose ce droit.

Réponse

En application du Décret présidentiel n° 02/PD du 27 novembre 2002 relatif aux droits et frais de service, le droit frappant les investissements a été aboli.

Question n° 8

Le document WT/ACC/LAO/4 indique que le Ministère des finances perçoit un droit d'enregistrement équivalant à 0,01 pour cent de la valeur d'un projet d'investissement en capital, afin "d'obtenir des revenus pour financer l'administration de la législation sur l'investissement". Cette politique encourage-t-elle les investissements en capital en RDP lao?

Réponse

Le Ministère des finances a aboli le droit en question.

Par le passé, le Ministère des finances percevait un droit d'enregistrement équivalant à 0,1 pour cent de la valeur des investissements, pour générer des recettes qui étaient versées au budget national. Le gouvernement de la RDP lao a émis une instruction du Premier Ministre, l'Instruction n° 04/PM du 3 mars 2005, relative à la simplification de la procédure d'approbation des projets d'investissement et à la promotion des investissements. L'article 4, en particulier, portait abolition du droit d'enregistrement équivalant à 0,1 pour cent de la valeur des investissements en capital, qui avait été instauré en vertu du Décret n° 52/PM du 13 mars 1993.

Question n° 9

La réponse à la question n° 14 du document WT/ACC/LAO/4 indique que "[c]ertains domaines d'investissement mentionnés dans la Liste 2 sont soumis à des conditions prévoyant des niveaux d'exportation élevés (par exemple pour l'alcool et les véhicules) ainsi que des prescriptions relatives à la teneur en produits locaux".

Veillez indiquer à l'intention du Groupe de travail toutes les sphères d'investissement qui sont soumises à ces mesures.

Réponse

S'agissant de la teneur en produits locaux, veuillez consulter la réponse à la question n° 6.

Pour ce qui concerne la réalisation de niveaux d'exportation élevés, la RDP lao, en tant que PMA, se réserve le droit de se prévaloir du traitement spécial et différencié, y compris les dispositions de l'article 27 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

3. Commerce extérieur des marchandises et des services

Question n° 10

Dans la réponse à la question n° 63 du document WT/ACC/LAO/4, la RDP lao a indiqué que le Centre national de la statistique (NSC) projetait de créer son propre site Web afin que le public puisse accéder par Internet aux données économiques. Nous vous saurions gré de bien vouloir indiquer si ce site Web a été créé.

Réponse

Le Centre national de la statistique (NSC) publie désormais sur son propre site Web certaines statistiques socioéconomiques ainsi que des renseignements sur ses publications. L'adresse du site Web est <http://www.nsc.gov.la>.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire

Question n° 11

Nous relevons que, en réponse à la question n° 30 du document WT/ACC/LAO/4, la RDP lao a indiqué qu'elle avait répertorié et examiné les lois qui ont un rapport avec son accession à l'OMC, qu'elle avait identifié les domaines dans lesquels des modifications s'imposaient et que certaines lois, comme la Loi sur les douanes, avaient déjà été modifiées à titre préliminaire.

Nous saurions gré à la RDP lao de faire le point sur l'avancement de l'examen et de la modification des lois et sur le calendrier législatif envisagé pour la modification et la promulgation des lois dont elle doit se doter pour satisfaire aux prescriptions de l'OMC.

Réponse

En mai 2005, la septième session ordinaire de la cinquième législature de l'Assemblée nationale a adopté trois nouvelles lois et trois lois modifiées, dont les versions modifiées de la Loi sur les douanes et de la Loi sur l'impôt, dans le cadre des efforts que le gouvernement déploie pour rendre sa législation conforme aux principes de l'OMC.

Voir, dans la réponse à la question n° 13, les renseignements additionnels concernant l'état d'avancement de la modification et de la promulgation des lois.

Question n° 12

Il serait utile que la RDP lao élabore un plan d'action législatif axé sur la conformité aux règles de l'OMC, en y incluant les dates prévues pour la modification ou la promulgation des lois et pour la mise en application de celles-ci.

Réponse

Le plan d'action législatif est en cours d'élaboration; la RDP lao se propose de le transmettre au Secrétariat de l'OMC avant la deuxième réunion du Groupe de travail.

5. Lois et instruments juridiques

Question n° 13

Veillez indiquer ce que la RDP lao entend faire pour élaborer de nouvelles lois comme le prévoit le Plan pour la mise en place de nouvelles lois et la modification des lois existantes (2001-2006)" et comme elle l'a indiqué dans la réponse à la question n° 30 du document WT/ACC/LAO/4.

Réponse

Le gouvernement de la RDP lao s'emploie activement à améliorer le cadre législatif national et à le rendre conforme aux principes de l'OMC. Selon la résolution du comité permanent de l'Assemblée nationale datée du 12 janvier 2004 et portant adoption du plan quinquennal 2001-2006 pour la promulgation de nouvelles lois et la modification de lois existantes, il y a 19 nouvelles lois à adopter et 16 lois à modifier.

En novembre 2005, les lois suivantes avaient été adoptées ou modifiées par l'Assemblée nationale de la RDP lao:

Nouvelles lois:

- Loi sur le tourisme;
- Loi sur le patrimoine national;
- Loi sur la médecine curative;
- Loi sur les requêtes.

Lois modifiées:

- Loi sur les entreprises;

- Loi pénale;
- Loi sur la sylviculture.

Comme l'indique la réponse à la question n° 12, la RDP lao communiquera à l'OMC un plan d'action législatif qui contiendra davantage de précisions sur les lois nouvelles, modifiées et à venir.

6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant

Question n° 14

Nous relevons que dans sa réponse aux questions n° 31 à 37 du document WT/ACC/LAO/4, la RDP lao a indiqué qu'elle examinait pour le plus long terme l'idée de créer un tribunal du commerce. Nous apprécierions de savoir si la RDP lao a continué d'examiner cette idée.

Réponse

La Loi sur les tribunaux populaires de la RDP lao a été modifiée conformément à la Résolution n° 26 /NA de l'Assemblée nationale, datée du 21 octobre 2003. En application de cette loi modifiée, d'autres chambres sont venues s'ajouter aux tribunaux populaires, notamment des chambres civiles et commerciales à l'échelon des tribunaux provinciaux, des cours d'appel et de la cour suprême. Étant donné que les chambres commerciales sont en voie d'établissement, la RDP lao ne prévoit pas par ailleurs la création d'un tribunal du commerce spécialisé.

Question n° 15

À en juger par les réponses données aux questions de la présente section dans le document WT/ACC/LAO/4, il n'est pas certain que la RDP lao ait l'intention d'observer les prescriptions de l'article X ou d'autres dispositions des textes de l'OMC pour ce qui concerne le droit d'en appeler des décisions administratives devant les instances judiciaires ou un tribunal indépendant.

- **La RDP lao doit décider comment elle entend mettre en œuvre cet aspect de ses obligations dans le cadre de l'OMC.**
- **Où en est la RDP lao dans le projet de création d'un tribunal du commerce ou autre tribunal indépendant qui serait habilité à statuer sur les plaintes des importateurs et/ou des exportateurs relativement aux décisions que prennent les autorités sur les questions visées par des dispositions des textes de l'OMC?**

Réponse

En RDP lao, les personnes physiques et les personnes morales ont le droit de porter plainte devant les tribunaux pour protéger leurs droits ou leurs intérêts qui sont lésés ou revendiqués par d'autres parties (article 3 de la Loi sur les procédures civiles).

Ainsi que l'indique la réponse à la question n° 14, des chambres commerciales sont en voie d'établissement au niveau des tribunaux provinciaux, des cours d'appel et de la cour suprême. Ces chambres seront habilitées à statuer sur les affaires concernant les entreprises et le commerce, y compris les affaires relatives aux importations et exportations de marchandises, conformément à la

Loi sur les procédures civiles de la RDP lao qui détermine quelles affaires peuvent être portées devant les chambres commerciales des tribunaux populaires.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

Question n° 16

La réglementation de la RDP lao prescrivant l'enregistrement des entreprises qui souhaitent mener des activités d'importation ou d'exportation est désormais énoncée dans le Décret n° 206/PM du 11 octobre 2001 sur le commerce des marchandises. Veuillez décrire les prescriptions de ce décret à l'intention du Groupe de travail, en incluant la liste des domaines faisant l'objet de restrictions à l'activité commerciale. Existe-t-il des restrictions du même ordre à l'égard de la production locale?

Veuillez fournir le texte de tous les documents qui sont exigés pour l'enregistrement auprès du Département du commerce intérieur.

Réponse

Le chapitre II du Décret n° 206/PM du 10 octobre 2001 sur le commerce des marchandises précise que le gouvernement lao s'emploie à promouvoir la libre circulation et la libre distribution de toutes les marchandises, à l'exception d'un nombre limité de produits pour lesquels il a défini des conditions de distribution spéciales.

Les critères d'administration des marchandises assujetties aux conditions spéciales reposent sur les caractéristiques de ces marchandises, leur importance, leurs incidences ainsi que le risque ou les dangers qui y sont associés. Voir la réponse à la question n° 25 sur la liste des marchandises dont l'importation et l'exportation sont interdites ou contrôlées.

Le Décret n° 206/PM ne précise pas les domaines faisant l'objet de restrictions au commerce. Toutefois, les dispositions pertinentes des lois relatives aux investissements nationaux et étrangers s'appliquent en la matière. Le Décret n° 301/PM du Premier Ministre, daté du 12 octobre 2005 et portant application de la Loi sur l'investissement étranger, dispose que "les activités fermées à l'investissement étranger sont celles qui touchent à la sécurité nationale ou qui ont de graves incidences immédiates ou à long terme sur l'environnement, sur la santé ou sur la culture nationale".

Conformément aux Avis publics (complémentaires) n° 0530/MOC et 0538/MOC, respectivement datés du 10 mai 2002 et du 13 mai 2002, le Ministère du commerce a fait savoir que la procédure d'enregistrement s'inscrit à l'un des trois niveaux suivants, en fonction de la taille de l'entreprise:

I. Niveau ministériel

1. Investissement étranger représentant un capital social égal ou supérieur à 200 000 dollars EU.
2. Entreprise désirant s'engager dans l'importation de véhicules ou d'essence, ou dans l'exportation de produits du bois.
3. Entreprise étatique ou coentreprise (comprenant une entreprise étatique) établie par l'administration centrale.

II. Niveau provincial (la capitale Vientiane et les provinces)

1. Investissement étranger représentant un capital social de moins de 200 000 dollars EU.
2. Entreprise dont la réglementation ou l'activité relève d'un autre grand secteur, notamment l'agriculture, l'industrie ou les services.
3. Entreprise commerciale pratiquant le commerce d'import-export et dont l'activité s'inscrit à l'extérieur du champ de compétence du Ministère.
4. Entreprise étatique ou coentreprise (comprenant une entreprise étatique) établie par une administration provinciale.

III. Niveau des districts

Les petites entreprises dont l'activité se situe à l'extérieur du champ de compétence du Ministère et des provinces devraient s'enregistrer auprès d'un bureau de district. Ce sont:

1. les succursales;
2. les petits commerces;
3. les autres petites entreprises.

Les documents que doivent fournir les investisseurs étrangers sont les suivants:

- formulaire de demande (voir l'annexe I);
- licence d'investissement étranger (voir la réponse à la question n° 18);
- approbation délivrée par les autorités du secteur (par exemple, dans le cas de l'agro-industrie, approbation du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture);
- curriculum vitae des propriétaires, des administrateurs et/ou des gestionnaires de l'entreprise;
- déclaration d'actifs;
- copie de passeport ou autre pièce d'identité;
- lettre d'autorisation (permettant au mandataire d'agir au nom des propriétaires de l'entreprise);
- trois (3) photographies (3 x 4 pouces).

Les documents que doivent fournir les investisseurs nationaux sont les suivants:

- formulaire de demande;
- licence d'investissement national;
- approbation délivrée par les autorités du secteur (par exemple, dans le cas de l'agro-industrie, approbation du Ministère de l'agriculture);

- curriculum vitae des propriétaires, des administrateurs et/ou des gestionnaires de l'entreprise)
- déclaration d'actifs;
- extrait de casier judiciaire;
- copie de la carte d'identité;
- trois (3) photographies (3 x 4 pouces).

Ainsi qu'il a été demandé, nous joignons en tant qu'annexe I le formulaire de demande d'enregistrement pour les entreprises.

Question n° 17

Veillez préciser en quoi consiste le "plan socioéconomique" et comment il touche les importateurs, en décrivant notamment les neuf catégories d'importations et dix catégories d'exportations qui sont importantes pour l'économie de la RDP lao et qui sont assujetties à des restrictions ou à des contrôles à l'exportation ou à l'importation conformément au Décret n° 205/PMO du 11 octobre 2001 et à la Notification n° 0202/MOC.FTD du 14 février 2003.

Réponse

Le "plan socioéconomique" dont il est ici question est le plan national de développement socioéconomique qui est élaboré tous les cinq ans. Ce plan n'a aucune relation directe avec les importateurs; il définit plutôt les objectifs généraux de la RDP lao, tels que la promotion du commerce extérieur, le maintien de la stabilité macro-économique et la contribution au développement social à long terme.

Les dix catégories d'importations et neuf catégories d'exportations visées dans la question ont déjà été abolies.

Question n° 18

Quel processus doit suivre une entité entièrement sous contrôle étranger ou une coentreprise pour introduire une demande auprès du Comité de gestion de l'investissement étranger (FIMC)? La RDP lao pourrait-elle fournir le texte de tous les documents exigés? Si la demande est renvoyée à une autre institution, quel type d'observations techniques/avis d'experts le FIMC vise-t-il à obtenir? Comment ces renseignements sont-ils utilisés?

Réponse

Selon la nouvelle Loi sur la promotion de l'investissement étranger, les investisseurs, y compris les entités entièrement sous contrôle étranger et les coentreprises, doivent présenter leur demande par l'entremise du "guichet unique" du Comité de promotion et de gestion des investissements, qui a remplacé le Comité de gestion de l'investissement étranger.

L'investisseur étranger qui souhaite obtenir une licence d'investissement pour exercer ses activités en RDP lao doit soumettre un formulaire de demande accompagné de pièces justificatives – copie de passeport, curriculum vitae, étude de faisabilité de l'investissement ou plan d'affaire, renseignements concernant l'exploitation de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale,

convention de coentreprise (le cas échéant) et autres – à l'administration centrale du DDFI ou aux autorités provinciales chargées des investissements, selon le montant du capital social.

Pour de plus amples renseignements sur la procédure de demande, veuillez vous reporter à la Loi sur la promotion de l'investissement étranger.

Question n° 19

Sur quelle base le Comité pour l'investissement et la coopération (CIC) décide-t-il d'approuver une demande? Quels éléments évalue-t-il?

Réponse

Le Comité lao pour la promotion de l'investissement (LIPC) (anciennement, Comité de promotion et de gestion des investissements et Comité pour l'investissement et la coopération) évalue la faisabilité de chaque projet d'investissement sur la base des documents fournis par le requérant et au regard des politiques et de la situation économiques, sociales et environnementales plus larges en RDP lao. De plus, pour les projets de grande envergure et notamment les projets liés à l'utilisation des ressources naturelles, l'approbation spécifique d'autres ministères compétents est exigée.

Question n° 20

S'agissant des critères énumérés dans le document WT/ACC/LAO/3:

- **Existe-t-il des restrictions quelconques à l'obtention de l'"entrepôt" nécessaire pour la conduite d'une activité commerciale? Tous les importateurs sont-ils encore considérés d'office comme des grossistes?**
- **Veillez décrire les éléments nécessaires pour prouver que l'on possède "les compétences et l'infrastructure technique".**
- **Quelles sont les prescriptions applicables en vertu de la Loi comptable?**
- **Quelles sont les prescriptions applicables en vertu de la Loi sur l'impôt et de la Loi sur les douanes?**
- **Existe-t-il des restrictions quelconques visant les transactions des entreprises étrangères avec les "banques agréées"?**

Réponse

Le Règlement ministériel n° 462/MOC du 8 décembre 1993 sur l'"Autorisation des entreprises commerciales d'importation et d'exportation" a été remplacé par le Décret n° 206/PM du Premier Ministre, daté du 10 octobre 2001 et concernant le commerce des marchandises, qui a levé les restrictions spécifiques visées dans la question.

- Les restrictions à l'obtention de l'"entrepôt" nécessaire pour la conduite d'une activité commerciale ont été abolies.
- Les importateurs ne sont pas considérés d'office comme des grossistes.
- À titre d'exemple, les prescriptions concernant la preuve des "compétences et [de] l'infrastructure technique" sont les suivantes:

- Pour l'importation de médicaments: l'importateur doit avoir des connaissances pharmaceutiques suffisantes et disposer de locaux d'entreposage permettant de préserver la qualité et l'efficacité des médicaments.
- Pour l'importation de combustibles et de gaz: l'importateur doit disposer de locaux d'entreposage bien équipés, de manière à prévenir les incendies et les explosions accidentelles.
- Toute entreprise nationale ou étrangère qui est immatriculée en RDP lao, y compris pour le commerce d'importation et/ou d'exportation, doit se conformer aux dispositions pertinentes de la Loi comptable, de la Loi sur l'impôt et de la Loi sur les douanes.
- Les entreprises étrangères sont traitées d'une manière non moins favorable que les entreprises nationales pour ce qui concerne les relations avec les "banques agréées" dans le domaine du commerce.

b) Caractéristiques du tarif national

Question n° 21

Dans le document WT/ACC/LAO/4, la RDP lao a déclaré qu'elle n'effectuerait pas le passage au SH96 parce que l'ANASE était en train d'élaborer une nomenclature tarifaire harmonisée fondée sur le SH de 2002, qui devait être mise en œuvre au plus tard en octobre 2003. La RDP lao peut-elle confirmer qu'elle utilise désormais la nomenclature tarifaire harmonisée de l'ANASE?

Réponse

La RDP lao confirme qu'elle a mis en œuvre la nomenclature tarifaire harmonisée de l'ANASE depuis le 1^{er} octobre 2003.

Question n° 22

Veillez fournir la liste détaillée – assortie des numéros tarifaires du SH – des produits que la RDP lao considère comme des "produits de luxe" aux fins de l'établissement des taux de droits.

Réponse

La liste des produits de luxe est jointe en tant qu'annexe IV.

Question n° 23

La RDP lao pourrait-elle faire le point sur la mise en œuvre du SH de 2002 à l'intention du Groupe de travail? Nous croyons comprendre que la nomenclature tarifaire harmonisée de l'ANASE est fondée sur le SH de 2002; est-ce exact?

Réponse

La RDP lao confirme qu'elle a mis en œuvre la nomenclature tarifaire harmonisée de l'ANASE. Elle confirme également que cette nomenclature est fondée sur le SH de 2002.

Question n° 24

En rapport avec les réponses aux questions n° 51 à 54 du document WT/ACC/LAO/4, nous aimerions savoir si la RDP lao utilise désormais le SH de 2002 comme nomenclature tarifaire.

Réponse

Veillez consulter la réponse à la question n° 23.

- e) **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et systèmes de licences**

Question n° 25

Veillez énumérer tous les produits dont l'importation est soumise à des restrictions, à des prohibitions ou à un système de licences. Veillez inclure les numéros du SH.

Réponse

Voir, aux annexes II et III, la liste actuelle des marchandises faisant l'objet de prohibitions à l'importation ou à l'exportation en vertu de la Notification n° 284/MOC.FTD du Ministère du commerce, datée du 17 mars 2004, et la liste des marchandises assujetties aux licences d'importation et d'exportation en vertu de la Notification n° 285/MOC.FTD du Ministère du commerce, datée elle aussi du 17 mars 2004.

Question n° 26

Dans les réponses aux questions n° 40 à 50 du document WT/ACC/LAO/4, la RDP lao fait référence à la politique d'équilibrage des échanges, qui fait obligation aux importateurs d'exporter des marchandises pour pouvoir obtenir une licence d'importation. Nous nous inquiétons de savoir si cette politique est conforme à l'Accord sur les MIC.

Réponse

La politique d'équilibrage des échanges a déjà été remplacée par une politique de planification indicative qui ne prescrit plus l'équilibrage des importations et des exportations. L'élaboration de cette nouvelle politique vise à simplifier les procédures d'importation et d'exportation et à recueillir des statistiques sur les flux commerciaux. Pour plus de précisions sur la politique de planification indicative, voir la réponse à la question n° 31.

Question n° 27

Dans la réponse à la question n° 62 du document WT/ACC/LAO/4, la RDP lao a indiqué qu'elle s'employait à mettre les restrictions en matière de licences d'importation qui frappent certains produits stratégiques – comme les barres en acier et le ciment – en conformité avec les règles de l'OMC.

Veillez indiquer ce que la RDP lao a fait pour contrer les violations potentielles de l'article XI et pour revoir le système actuel afin qu'il soit conforme aux règles de l'OMC.

Réponse

La RDP lao a pris récemment d'importantes mesures visant à libéraliser son régime d'importation, notamment en remplaçant la politique d'équilibrage des échanges par la politique de planification indicative. De plus, elle examine et évalue actuellement d'autres mesures qui pourraient remplacer le système de restrictions aux licences d'importation pour un nombre restreint de produits stratégiques, par exemple l'utilisation des droits de douane et d'autres mesures conformes aux règles de l'OMC, qui ont été spécialement autorisées pour les pays en développement et les pays les moins avancés.

Question n° 28

D'après la réponse à la question n° 40 du document WT/ACC/LAO/4, la "politique d'équilibrage des échanges" exige des importateurs qu'ils exportent des marchandises pour pouvoir obtenir une licence d'importation. La réponse souligne qu'il s'agit d'une mesure temporaire. Quand la RDP lao entend-elle annuler cette prescription, qui est contraire aux règles de l'OMC?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 26.

Question n° 29

Dans la réponse à la question n° 69 du document WT/ACC/LAO/4, la RDP lao a réaffirmé qu'elle examinait des solutions de rechange aux restrictions quantitatives. Veuillez informer le Groupe de travail des autres méthodes de réglementation auxquelles la RDP lao envisage de recourir et fournir un échéancier indicatif pour l'établissement de ces mesures.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 27.

Question n° 30

La RDP lao a déclaré qu'elle examinait d'autres méthodes que les restrictions quantitatives et les restrictions à la délivrance de licences pour réglementer les importations d'acier et de voitures. Veuillez faire le point sur ce processus.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 27.

f) Procédures de licences d'importation

Question n° 31

Dans le prolongement de la réponse à la question n° 78 du document WT/ACC/LAO/4, veuillez préciser les étapes à franchir pour l'obtention d'une licence d'importation automatique et non automatique.

Pour ce qui concerne la réponse de la RDP lao à la question n° 81 du document WT/ACC/LAO/4, les règles de l'OMC exigent que les renseignements concernant les

contingents soient publiés dans un document standard. Quel est ce document et comment peut-on y avoir accès?

Réponse

Le Ministère du commerce est chargé d'élaborer la politique et les règlements régissant le régime de commerce extérieur de la RDP lao, y compris les procédures de licences d'importation. Les bureaux du commerce implantés dans les provinces et dans la capitale Vientiane assurent la mise en œuvre des procédures de licences.

La RDP lao administre aussi bien des licences d'importation automatiques que des licences non automatiques. La procédure de licence d'importation automatique s'applique aux marchandises générales qui ne sont pas prohibées ni soumises à contrôle. Les marchandises qui sont prohibées ou font l'objet de contrôles à l'importation relèvent de la procédure de licence d'importation non automatique (comme l'indique la réponse à la question n° 25, on trouvera aux annexes II et III la liste des produits prohibés ou soumis à contrôle).

Les étapes à franchir pour l'obtention d'une licence automatique sont les suivantes:

- Premièrement, l'importateur présente un plan indicatif au bureau du commerce – dans l'une des provinces ou à Vientiane la capitale. Ce plan indique la valeur totale des marchandises qu'il compte importer sur une période d'un an.
- Deuxièmement, l'importateur transmet le plan indicatif au service de guichet unique implanté aux points de contrôle frontaliers. Chaque opération d'importation sera déduite du montant global figurant dans le plan indicatif.
- Troisièmement, l'importateur acquitte les droits de douane et les taxes, puis les marchandises peuvent être dédouanées et sortir de l'entrepôt.

Le régime de licence d'importation non automatique s'applique aux marchandises dont l'importation est prohibée ou soumise à contrôle. Le processus d'importation des marchandises soumises à contrôle est le même que pour les marchandises relevant du régime de licence automatique, mais l'importateur doit, en outre, présenter une demande à l'autorité compétente ainsi que le prévoit le Règlement n° 285/MOC.FTD du 17 mars 2004.

Les marchandises dont l'importation est prohibée sont celles qui posent une menace sérieuse pour l'économie nationale, la société, la morale publique, la culture et les traditions nationales, la santé et la sûreté, et l'environnement. Le Ministère du commerce met périodiquement à jour la liste des marchandises dont l'importation et l'exportation sont prohibées. La liste en vigueur figure dans le Règlement n° 284/MOC.FTD du Ministère du commerce, daté du 17 mars 2004. Dans des cas exceptionnels, certains produits prohibés peuvent être importés sous réserve de l'approbation du Cabinet du Premier Ministre. La procédure est alors la suivante:

- Premièrement, l'importateur présente une demande aux autorités compétentes. Par exemple, l'importation de substances narcotiques à des fins médicales doit être approuvée par le Ministère de la santé.
- Deuxièmement, l'importateur soumet l'approbation des autorités compétentes, pour examen, au Cabinet du Premier Ministre.
- Une fois qu'il a obtenu l'approbation du Cabinet du Premier Ministre, l'importateur présente cette approbation au service de guichet unique, à un point de contrôle

frontalier. Après le dédouanement et l'obtention de la quittance fiscale, la marchandise peut être enlevée de l'entrepôt.

Le Ministère du commerce, par l'entremise de ses bureaux du commerce implantés dans l'ensemble du pays, porte la répartition des contingents à la connaissance des entreprises et des associations d'entreprises à la faveur de réunions et de discussions avec ces dernières.

Question n° 32

S'agissant de l'article 2 du Règlement n° 894/MOAF du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture sur le contrôle et l'utilisation des pesticides, quelle est la durée des licences délivrées par le Ministère, et quelle est la procédure de délivrance des licences? Y a-t-il des droits à acquitter?

Réponse

Le Règlement n° 894/MOAF a été remplacé par le Règlement n° 0886/MOAF, dont l'article 27 prescrit la procédure de délivrance des licences pour les pesticides. Les licences ont une durée de deux ans. Les droits à acquitter sont fixés en vertu de l'article 57 du Décret présidentiel n° 02/PO du 27 novembre 2002 sur les droits et les frais de service, ainsi que des directives du Ministère des finances portant application de ce décret. Ces droits sont minimes et correspondent au coût des services rendus. On trouvera à l'annexe V un diagramme décrivant les procédures d'approbation et de licence.

Question n° 33

S'agissant de l'article 3 du même règlement, quelle est la procédure à suivre pour obtenir un permis d'importation du Département de l'agriculture, et quelle est la structure des droits, le cas échéant? Quel raisonnement justifie le fait que l'autorisation ne couvre qu'une seule importation?

Réponse

Pour ce qui concerne les procédures et les coûts liés au permis d'importation, voir la réponse à la question n° 32.

La raison pour laquelle il faut un permis pour chaque importation de pesticides est la nécessité de surveiller et de contrôler les volumes à importer et l'utilisation qui en est faite, dans le but de prévenir toute utilisation abusive des pesticides en RDP lao et de garantir la conformité aux règles du CODEX et de l'OMC.

Question n° 34

S'agissant des réponses aux questions n° 71 à 83 du document WT/ACC/LAO/4, nous relevons que les ministères hiérarchiques compétents approuvent seulement les importations assujetties aux règlements techniques obligatoires qui, selon la RDP lao, ne s'appliquent qu'à un nombre restreint de produits.

Nous saurions gré à la RDP lao de nous fournir la liste des produits qui sont assujettis aux règlements techniques obligatoires.

Réponse

Ainsi que l'indique la réponse à la question n° 25, les marchandises assujetties aux règlements techniques obligatoires sont énumérées à l'annexe III (Décret n° 285/MOC.FTD portant énumération des marchandises assujetties aux licences d'importation et d'exportation).

Question n° 35

La RDP lao déclare que le Ministère du commerce doit coordonner son action avec celle des ministères hiérarchiques avant de délivrer une licence d'importation, et que l'approbation du gouvernement est nécessaire. Cela signifie-t-il que le Ministère du commerce doit consulter les ministères hiérarchiques au sujet de chaque demande de licence d'importation et obtenir l'approbation du gouvernement?

Réponse

Pour les produits soumis à contrôle et les licences d'importation non automatiques (voir la réponse à la question n° 31), le Ministère du commerce doit consulter les ministères hiérarchiques au sujet de chaque demande en vue de garantir la conformité aux règlements techniques pertinents (pour les produits soumis à contrôle) et aux autres politiques pertinentes. L'approbation du Cabinet du Premier Ministre n'est exigée que pour l'importation des produits figurant sur la liste de prohibition. Pour les marchandises générales qui ne font l'objet ni de contrôles ni d'une prohibition à l'importation, une licence d'importation automatique est accordée.

Question n° 36

Nous relevons que la RDP lao ne publie pas le détail des contingents administrés par voie de licences et aimerions savoir si elle prévoit de le faire à l'avenir.

Réponse

Dès son accession à l'OMC, la RDP lao se conformera aux obligations de transparence inscrites dans l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Pour de plus amples renseignements au sujet des pratiques actuelles, voir la réponse à la question n° 31.

h) Évaluation en douane

Question n° 37

La réponse à la question n° 84 du document WT/ACC/LAO/4 indique qu'un importateur doit produire un "plan d'importation annuel" indiquant les marchandises qu'il aura à dédouaner. En quoi consiste le "plan d'importation annuel"? Exige-t-il l'approbation du gouvernement? Dans l'affirmative, quelle la procédure à suivre et quels sont les droits à acquitter (le cas échéant) pour faire approuver le "plan d'importation annuel" d'une entreprise par le gouvernement?

Réponse

Le plan d'importation ou plan d'importation indicatif est un plan d'affaire que les importateurs doivent établir en vue des importations de marchandises pour lesquelles ils ont une approbation automatique (pour plus de précisions, voir la réponse à la question n° 31). Comme l'indique la réponse à la question n° 26, cette politique n'exige pas l'équilibrage des importations et des exportations comme le faisait l'ancien système, à savoir la politique d'équilibrage des échanges. L'importateur présente un plan indicatif au bureau du commerce de la province; ainsi, pour chaque

importation il n'aura qu'à déduire – au point de contrôle frontalier – la valeur des marchandises importées du montant global inscrit dans le plan indicatif. La présentation et l'administration du plan n'entraînent aucuns frais.

Question n° 38

Dans la réponse à la question n° 85 du document WT/ACC/LAO/4, la RDP lao a indiqué qu'elle comptait présenter à l'Assemblée nationale un projet de législation visant à rendre le régime d'évaluation en douane conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC en la matière.

Veillez informer le Groupe de travail de l'avancement de ce processus. La RDP lao entend-elle transmettre un exemplaire du projet de loi au Secrétariat afin que les Membres du Groupe de travail puissent l'examiner du point de vue de la conformité avant que la loi ne soit promulguée?

Réponse

La version révisée de la Loi sur les douanes, qui vise à mettre le régime douanier de la RDP lao en conformité avec les principes de l'OMC, a été approuvée en mai 2005, durant la septième session ordinaire de l'Assemblée nationale) (cinquième législature). Elle est reproduite dans le document WT/ACC/LAO/5/Add.1.

Question n° 39

La RDP lao pourrait-elle faire le point, à l'intention du Groupe de travail, sur ses plans concernant la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane? L'échéance de l'année 2006 est-elle encore valide pour la mise en œuvre intégrale de l'Accord? La RDP lao envisage-t-elle des périodes de transition? Nous apprécierions de recevoir un plan d'action législatif actualisé à ce sujet.

Réponse

Comme l'indique la réponse à la question n° 38, la RDP lao a adopté en 2005 une Loi sur les douanes qui a été révisée conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC. Toutefois, même si l'échéance initiale de mise en œuvre est l'année 2006, il faudra un délai supplémentaire pour l'application de cette nouvelle loi, en raison d'un manque de ressources et de certaines limitations sur le plan des capacités humaines et institutionnelles. La RDP lao demandera une assistance technique pour concrétiser la modification de son régime douanier et demandera une période de transition en vertu du traitement spécial qui est accordé aux pays les moins avancés Membres de l'OMC.

Question n° 40

Nous remercions la RDP lao pour les renseignements qu'elle a communiqués sur son système d'évaluation en douane dans les réponses aux questions n° 84 à 88 du document WT/ACC/LAO/4, ainsi que pour le plan d'action du Département des douanes. Nous lui saurions gré de fournir des renseignements sur le plan d'action et d'indiquer si la législation a été actualisée ainsi que cela avait été prévu en 2003.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 39.

k) Application de taxes intérieures aux importations

Question n° 41

En réponse à la question n° 91 du document WT/ACC/LAO/4, la RDP lao a déclaré que l'instauration de la TVA était prévue pour l'exercice budgétaire 2003-2004. La TVA a-t-elle été instaurée? Dans l'affirmative, veuillez fournir un résumé complet du régime connexe et de la manière dont il sera mis en œuvre. Dans la négative, une date a-t-elle été fixée pour la mise en œuvre?

Réponse

La version révisée de la Loi sur l'impôt, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale en mai 2005, définit les principes de base qui guideront la mise en œuvre de la TVA en RDP lao. Une Loi sur la TVA est en cours de rédaction et sera soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Question n° 42

Nous constatons, dans la réponse de la RDP lao à la question n° 95 du document WT/ACC/LAO/4, que les droits d'accise sont plus élevés pour les produits importés que pour les produits nationaux similaires. Selon les règles de l'OMC, les taxes devraient s'appliquer aux importations d'une manière qui ne soit pas moins favorable que pour les produits nationaux. Veuillez indiquer comment la RDP lao entend mettre ses droits d'accise en conformité avec les règles de l'OMC.

Réponse

Suite à la révision de la Loi sur l'impôt, les taux de droit d'accise appliqués aux importations ne sont pas moins favorables que pour les produits nationaux.

Question n° 43

Nous aimerions obtenir un complément d'explications sur le régime fiscal. La RDP lao pourrait-elle fournir des renseignements au Groupe de travail en ce qui concerne l'"impôt sur le chiffre d'affaires". Il serait important d'avoir un aperçu des exonérations et de savoir si elles s'appliquent uniformément aux produits de fabrication nationale aux importations. Quelle est la situation actuelle pour ce qui a trait à l'instauration de la TVA?

Réponse

En RDP lao, l'"impôt sur le chiffre d'affaires" est un impôt indirect sur la consommation des biens et services généraux, qui est versé au budget de l'État par les exploitants d'entreprise. Il frappe les ventes de marchandises et de services effectuées en RDP lao, y compris les importations de marchandises. Il comporte deux taux d'imposition, soit 5 pour cent et 10 pour cent, qui s'appliquent en fonction de la nature des marchandises. De plus, certaines marchandises et certains services spécifiques en sont exonérés; il s'agit, par exemple, du matériel de recherche scientifique importé, des médicaments importés, de tous les services éducatifs, des biens et services liés au reboisement ainsi que des biens et services destinés aux projets d'aide.

Voir la réponse à la question n° 41 pour ce qui concerne la TVA, qui est destinée à remplacer l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Question n° 44

Nous avons des préoccupations en ce qui concerne la compatibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires avec les règles de l'OMC (du point de vue de l'assiette fiscale) et en ce qui concerne le tableau des droits d'accise. Il semble exister un traitement discriminatoire à l'encontre des produits importés. La RDP lao pourrait-elle fournir des précisions à ce sujet et indiquer si le régime sera modifié?

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 41, 42 et 43.

Question n° 45

Ex rapport avec la réponse à la question n° 91 du document WT/ACC/LAO/4, la RDP lao a-t-elle instauré la TVA et aboli l'impôt sur le chiffre d'affaires?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 41.

Question n° 46

Nous remercions la RDP lao des renseignements fournis au sujet du droit d'accise dans les réponses aux questions n° 92 à 98 du document WT/ACC/LAO/4, mais nous constatons avec préoccupation que le taux d'imposition des produits nationaux est inférieur à celui des produits importés. Le traitement national en matière d'imposition, prescrit par l'article III:2 du GATT de 1994, est une disposition importante de l'OMC.

Nous invitons la RDP lao à indiquer si elle entend modifier ses taux d'imposition afin de traiter de la même manière les produits nationaux et les produits importés.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 42.

l) Règles d'origine

Question n° 47

La RDP lao a déclaré, dans sa réponse à la question n° 100 du document WT/ACC/LAO/4, qu'elle envisagerait d'incorporer les dispositions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord de l'OMC dans la version révisée de sa Loi sur les douanes. Cette loi a déjà été présentée à l'Assemblée nationale, comme l'indique le calendrier figurant dans la réponse à la question n° 85.

La loi révisée contient-elle les dispositions en question? Dans la négative, veuillez expliquer comment la RDP lao entend incorporer dans sa législation ces importantes dispositions de l'OMC.

Réponse

La version révisée de la Loi sur les douanes (Loi n° 05/NA) traite effectivement de la question des règles d'origine. La RDP lao est en train d'élaborer le décret d'application qui permettra

d'incorporer les dispositions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d). Toutefois, une assistance technique est nécessaire à cet égard.

Question n° 48

Nous serions intéressés à savoir quand la nouvelle Loi sur les douanes entrera en vigueur. La RDP lao pourrait-elle confirmer que cette loi comprendra les dispositions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 47.

2. Réglementation des exportations

d) Procédures en matière de licences d'exportation

Question n° 49

Nous constatons également que les modalités relatives aux licences d'exportation sont définies au cas par cas. Nous apprécierions d'avoir des renseignements sur le système actuel et sur la manière dont les modalités d'octroi des licences sont élaborées.

Réponse

Les exportations de marchandises à partir de la RDP lao ne sont assujetties à aucune disposition en matière de licences, sauf pour un nombre limité de produits dont les ressources naturelles et les produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

La RDP lao prévoit que si le recours aux licences d'exportation devait s'avérer nécessaire sur une plus grande échelle à l'avenir, ce serait en raison d'une pénurie critique de produits alimentaires – ainsi que le prévoit l'article XI.2 a) du GATT, pour honorer les obligations internationales du pays en vertu du système de certification de diamants (processus de Kimberley), ou encore à des fins statistiques.

Question n° 50

La RDP lao entend-elle permettre que toutes les licences d'exportation soient délivrées de manière automatique et sans aucune condition préalable?

Réponse

Veillez consulter la réponse à la question n° 49.

g) Prescriptions en matière de résultats à l'exportation

Question n° 51

À en juger par la réponse à la question n° 107 du document WT/ACC/LAO/4, ainsi que par d'autres renseignements contenus dans l'Aide-mémoire de la RDP lao sur le régime de commerce extérieur, il apparaît que certains avantages conférés par la Loi sur la promotion des investissements nationaux sont subordonnés aux résultats à l'exportation.

Veillez fournir des renseignements complémentaires sur ces prescriptions en matière de résultats à l'exportation, en renvoyant à des dispositions spécifiques. Veuillez préciser, en outre, s'il existe en vertu de cette loi d'autres prescriptions fondées sur les résultats à l'exportation ou sur l'utilisation de produits nationaux plutôt que de produits importés. Veuillez fournir les renseignements relatifs à chaque programme, y compris la législation pertinente.

Ces dispositions ne sont pas conformes à l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Comment la RDP lao entend-elle les mettre en conformité avec les règles de l'OMC?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 6 sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et sur la législation actuelle de la RDP lao en matière d'investissement (voir le document WT/ACC/LAO/5/Add.1).

À titre de pays moins avancé, la RDP lao se réserve le droit de se prévaloir des dispositions en matière de traitement spécial et différencié qui sont énoncées à l'article 27 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Nous sommes en train de consulter les différentes parties prenantes pour déterminer si une période de transition s'impose pour la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les MIC.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

a) Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions

Question n° 52

La RDP lao pourrait-elle procurer au Groupe de travail un exemplaire de sa Loi sur les industries extractives (Loi n° 04/97/NA du 12 avril 1997)? Pourriez-vous aussi fournir des renseignements en ce qui concerne les propositions de modification à cette loi, qui sont en cours d'examen au Ministère de l'industrie et de l'artisanat?

Réponse

Les modifications aux dispositions de la Loi sur les industries extractives ont été soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale (Loi sur les industries extractives de 1997, voir le document WT/ACC/LAO/5/Add.1.)

Question n° 53

Pour ce qui concerne l'industrie de l'énergie, la RDP lao renvoie à l'objectif consistant à accroître la fourniture d'énergie pour les branches de production et la consommation nationales ainsi que pour l'exportation. La RDP lao pourrait-elle fournir des chiffres précis quant à la production actuelle d'énergie? Existe-t-il des plans nationaux en matière d'énergie? La RDP lao pourrait-elle expliquer comment sont traités les fournisseurs d'énergie étrangers?

Réponse

En 2004, la RDP lao a produit 3 347 millions de kWh d'électricité. Cette même année, elle en a exporté 2 424 millions de kWh et en a importé 277 millions de kWh.

La RDP lao n'a pas un véritable "plan national de l'énergie" mais elle s'est dotée d'un plan de développement de l'énergie électrique et d'une stratégie connexe, et elle entend développer ce secteur. Par exemple, elle a un objectif spécifique qui consiste à fournir l'électricité à 90 pour cent des ménages du pays à l'horizon 2020.

En vertu de la Loi sur l'électricité, le secteur est ouvert aux fournisseurs étrangers pour ce qui concerne la production, la distribution, l'exportation, l'importation et le développement de l'énergie électrique, conformément aux droits et obligations énoncés dans la Loi sur l'investissement étranger.

Question n° 54

Nous invitons la RDP lao à présenter une notification de subventions conformément à l'article XXIV.1 du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord SMC, selon le modèle de présentation pertinent (G/SCM/6/Rev.1).

Réponse

Compte tenu de ses contraintes en tant que pays moins avancé, la RDP lao n'est pas en mesure de présenter cette notification de subventions à l'heure actuelle; toutefois, elle est en train d'examiner cette prescription et présentera la notification ultérieurement, selon qu'il conviendra et qu'il sera nécessaire.

Question n° 55

Nous notons que dans la réponse à la question n° 108 du document WT/ACC/LAO/4, la RDP lao déclare que les règlements administratifs sur les industries extractives sont en cours d'élaboration.

Nous apprécierions une mise au point sur l'élaboration de ces règlements.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 52.

Question n° 56

La RDP lao pourrait-elle confirmer que dans certains secteurs, par exemple les boissons alcooliques et les véhicules, les avantages fiscaux et autres sont assujettis à des prescriptions en matière de résultats à l'exportation et de teneur locale? Pourrait-elle donner des précisions sur la manière de concilier ces mesures avec les dispositions de l'article 3 de l'Accord SMC et informer le Groupe de travail de ce qu'elle entend faire à ce sujet lors de son accession? Les mesures en question seront-elles progressivement éliminées?

Réponse

Voir les réponses aux questions n° 6, 9 et 51.

b) Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations

Question n° 57

Nous remercions la RDP lao d'avoir présenté ses plans visant à instaurer un régime OTC conforme aux règles de l'OMC. Nous attendons avec intérêt de recevoir des

renseignements additionnels en réponse à la liste exemplative sur les OTC ainsi que dans un plan d'action pour sa mise en œuvre.

Réponse

Veillez vous reporter à la liste exemplative de la RDP sur les OTC (document WT/ACC/LAO/6). Le plan d'action connexe sera transmis dès que possible.

Question n° 58

Nous souhaitons recevoir des réponses écrites aux questions spécifiques ci-après, qui concernent le Décret du Premier Ministre sur la gestion des normes et la qualité des marchandises et produits (Décret n° 85/PM de 1995):

- **En quoi consiste la procédure de requête dont il est question à l'article 4 de ce décret? Quelle en est la durée? Et la structure de frais?**
- **Quelles sont les divisions dont il est question à l'article 6?**
- **Quelles sont les normes internationales visées à l'article 10, et comment détermine-t-on les normes "qui sont appropriées à la situation économique de la RDP lao"?**
- **Veillez expliciter le concept de "norme volontaire" dont il est question à l'article 11 et en fournir des exemples.**
- **Veillez fournir des renseignements sur la procédure d'approbation concernant l'utilisation du label Marque nationale par les producteurs appliquant des normes obligatoires ou des normes volontaires (article 14).**
- **Veillez fournir des renseignements sur le processus régissant la demande du certificat d'agrément pour les essais de qualité, dont il est question à l'article 15. Par ailleurs, ce certificat dispense-t-il l'installation agréée de se prêter à des essais de qualité effectués par d'autres entités?**
- **Veillez fournir des renseignements sur l'inspection qualitative périodique des marchandises et produits importés, dont il est question à l'article 16.**
- **Veillez fournir des renseignements sur la liste dont il est question à l'article 17, par exemple l'entité chargée de sa compilation, l'endroit où l'on peut l'obtenir, etc.**
- **En rapport avec l'article 18, veuillez expliquer pourquoi 1) la certification des normes de marchandises et de produits, 2) le certificat d'utilisation, 3) le label Norme nationale et 4) le certificat d'agrément sont tous réputés nécessaires.**
- **En rapport avec l'article 22, comment détermine-t-on qu'une suspension temporaire est nécessaire pour prévenir les "dommages à l'économie nationale"? Veuillez, par ailleurs, préciser le sens de cette expression. Veuillez fournir des renseignements sur la procédure de requête dont il est question à l'article 23.**
- **En rapport avec l'article 26, quelles sont les attributions pertinentes de l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement et de la Commission de gestion des produits alimentaires et pharmaceutiques?**

Réponse

L'article 4 du décret dispose que tout organisme de normalisation peut être saisi d'une demande, que ce soit au niveau central ou provincial. La décision concernant la demande est prise par cet organisme et les autorités compétentes, sans que cela n'entraîne de frais pour le requérant, et la durée de la procédure est fonction de chaque cas.

Le terme "division" utilisé dans l'article 6 désigne l'organisme de normalisation créé par le ministère hiérarchique; par exemple, pour les normes alimentaires, la "division" est le Comité lao du Codex Alimentarius, qui relève du Ministère de la santé.

Les normes internationales visées à l'article 10 sont les normes élaborées sur la base des directives de l'ISO/CEI et d'autres organismes internationaux de normalisation. Certaines de ces normes sont modifiées pour correspondre à des objectifs nationaux légitimes, ainsi que l'autorise l'Accord OTC.

Les normes volontaires dont il est question à l'article 11 sont les normes qui ont été élaborées sur une base volontaire, conformément aux directives d'un organisme de normalisation quelconque. Elles sont conçues soit au niveau d'une usine, dans le cadre des efforts qu'elle déploie de son propre gré pour améliorer la qualité de sa production, soit par un comité national de normalisation.

L'article 14 traite du droit, pour une personne physique ou morale, d'utiliser le label Norme nationale. Toute personne qui souhaite utiliser ce label doit en faire la demande auprès de l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement (STEA), qui relève du Cabinet du Premier Ministre. Le STEA est l'organisme de normalisation intervenant au niveau de l'administration centrale. La demande d'utilisation du label Norme nationale peut aussi être faite auprès d'un organisme de normalisation à l'échelon provincial. À la réception de la demande, un évaluateur est dépêché dans les installations du requérant pour s'assurer de la qualité des produits.

L'article 15 traite du droit, pour une personne physique ou morale, de demander l'accréditation de son laboratoire par le STEA aux fins des essais de qualité. À la réception de la demande, un évaluateur est dépêché dans les installations du requérant pour évaluer les capacités et les compétences du laboratoire. L'agrément est accordé, et le certificat d'agrément délivré, si toutes les prescriptions sont satisfaites.

L'article 16 dispose que tout organisme de normalisation devrait établir la liste des marchandises importées, ainsi que des marchandises destinées aux marchés d'exportation, qui doivent faire l'objet d'inspections qualitatives aléatoires. Dans la pratique, les inspections prennent la forme de vérifications destinées à garantir la qualité de certaines marchandises qui sont importées et distribuées en RDP lao. Parmi les marchandises assujetties aux inspections aléatoires figurent l'essence, le ciment, les barres en acier, certains types d'aliments, ainsi que les médicaments.

La liste de marchandises importées et exportées dont il est question à l'article 17 peut être obtenue auprès du Ministère du commerce, auprès du STEA pour certains produits et auprès du Ministère de la santé publique pour ce qui est des produits alimentaires et des médicaments.

La liste des produits assujettis aux règlements techniques obligatoires figure dans le Règlement du Ministère du commerce sur les marchandises faisant l'objet d'interdictions et de contrôles à l'importation et à l'exportation (Règlement n° 0285/MOC.FTD du 17 mars 2004).

Aux termes de l'article 18: 1) la certification des normes de produits se réfère à la certification de l'enregistrement de tout produit qui deviendra une norme nationale; 2) et 3) l'attestation du droit d'usage du label (de la marque) Norme nationale est délivrée en reconnaissance du fait que la qualité des produits répond aux prescriptions afférentes à la norme

nationale et 4) toutes les certifications s'effectuent sur une base volontaire, à la demande des producteurs, et ne sont valides que pour les produits locaux. Pour sa part, le terme "must" (doivent) figurant à l'article 18 indique qu'il faut acquitter des redevances pour toutes les certifications.

L'article 22 définit les attributions et les prérogatives du Comité d'inspection des normes et de la qualité des produits, qui relève de l'organisme de normalisation à l'échelon central. Son paragraphe 2 autorise le Comité d'inspection à ordonner la suspension temporaire de toute action qui cause des dommages à l'économie nationale (par exemple, en matière de santé et de sécurité des personnes). La détermination du dommage incombe aux membres du Comité et s'effectue par voie de consensus. La décision du Comité est ensuite soumise à l'approbation du STEA en sa qualité d'organisme national de normalisation, ou au gouvernement si cela s'avère nécessaire.

L'article 23 autorise toute personne physique ou morale à introduire une requête en révision auprès de l'organisme central de normalisation pour se plaindre du traitement qui lui a été réservé par le Comité d'inspection si elle estime que la teneur du mémoire sommaire, la méthode d'imposition des amendes ou d'autres mesures sont inappropriées. Les requêtes en révision font l'objet d'un examen sérieux, et les décisions sont généralement rendues dans un délai d'un mois. Ce délai peut toutefois être plus long car il est fonction de chaque cas.

Selon l'article 26, le STEA est l'organisme central de normalisation chargé de coordonner l'activité de tous les organismes compétents en la matière. La Commission de gestion des produits alimentaires et pharmaceutiques, qui relève du Ministère de la santé publique et comprend des représentants des ministères hiérarchiques, assure la gestion des denrées alimentaires et des médicaments, ce qui inclut l'inspection qualitative.

Question n° 59

Le document n° 1364/95/DFM du Ministère de la santé publique semble être une simple liste de produits chimiques "soumis à restrictions", sans autre explication.

Veillez préciser l'objet des restrictions, par exemple, l'utilisation dans les aliments ou les additifs alimentaires. Comment ces restrictions concordent-elles avec les règles commerciales de l'OMC?

Réponse

Le document n° 1364/95/DFA a été remplacé par la Décision ministérielle n° 08/MOH, datée du 4 janvier 2005 (voir, à l'annexe VI, la liste des produits assujettis au contrôle du Ministère de la santé). Tous les produits chimiques énumérés sous le chiffre romain III dans la nouvelle Décision ministérielle sur la liste déterminée de produits narcotiques, de substances psychotropes et de produits chimiques précurseurs sont considérés comme des produits chimiques précurseurs et essentiels fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues. La liste comprend également quelques produits utilisés comme additifs alimentaires, dont l'acide acétique et la caféine. Dans le cas de celle-ci, il s'agit davantage d'une mesure de surveillance. La RDP lao juge ces mesures nécessaires pour réaliser l'objectif légitime de protéger la vie et la sécurité des personnes, ainsi que le permettent les règles de l'OMC.

Question n° 60

Nous remercions la RDP lao des renseignements qu'elle a fournis au sujet des produits d'importation soumis à examen en raison de l'imposition d'obstacles techniques au commerce.

Nous aimerions aussi savoir ce qui justifie l'inclusion de produits tels que les minéraux et les métaux précieux.

Réponse

L'inclusion, dans la liste, de certains produits tels que les minéraux et les métaux précieux vise à garantir la surveillance et la préservation des ressources naturelles. De plus, pour ce qui concerne les diamants, la RDP lao est membre du système de certification issu du processus de Kimberley. Pour de plus amples renseignements sur les activités de la RDP lao dans le domaine des OTC, prière de consulter la réponse à la question n° 57.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures prises à l'égard des importations

Question n° 61

Nous attendons avec intérêt d'examiner la liste exemplative de questions relatives aux mesures SPS et le plan d'action de la RDP lao pour la mise en œuvre de l'Accord SPS, y compris un programme d'assistance technique axé sur l'amélioration du régime de la RDP lao en la matière.

Réponse

Veillez vous reporter à la liste exemplative de questions relatives aux mesures SPS (WT/ACC/LAO/6). Un plan d'action sera fourni en temps voulu.

S'agissant de l'assistance technique, la RDP lao se concentre sur le développement des ressources humaines et les infrastructures, notamment pour les bases de données, les enquêtes, les prévisions et l'analyse des risques liés aux ravageurs. Elle reçoit une assistance technique dans le cadre des programmes suivants:

- le Programme ANASE-NZAID sur les mesures SPS (au profit du Cambodge, du Myanmar, de la RDP lao et du Viet Nam), qui aide à l'élaboration des lois sur la protection et le contrôle des pesticides, sur la base de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV);
- le Programme ANASE-AUSAID de renforcement des capacités SPS, qui s'adresse à huit pays de l'ANASE;
- le Programme ANASE-AUSAID de formation des formateurs, qui vise à garantir la qualité des produits agricoles dans les pays de l'ANASE.

L'assistance technique fournie dans le cadre de ces trois programmes englobe le développement des ressources humaines et la fourniture de certains matériels de test. Il incombe encore au gouvernement de la RDP lao de fournir des infrastructures pour les tests, les analyses et la certification dans le domaine SPS.

La RDP lao a besoin d'une assistance technique complémentaire au chapitre des mesures SPS. Les domaines spécifiques devant faire l'objet de cette assistance seront précisés au moment voulu, après que nous aurons évalué les lacunes qui existent à l'heure actuelle.

Question n° 62

En rapport avec l'article 5 du Règlement n° 894/MOAF, les activités du Département de l'agriculture en matière de tests et d'analyse d'échantillons sont-elles distinctes des procédures

de licences et de permis d'importation? Dans l'affirmative, quelles sont les prescriptions/procédures applicables à cette analyse, et y a-t-il des droits à acquitter?

Réponse

Comme l'indique la réponse à la question n° 32, le Règlement n° 894/MOAF a été remplacé par le Règlement n° 0886/MOAF. Pour connaître les procédures en vigueur, se reporter à la question n° 32 et à l'annexe V.

Question n° 63

Concernant les Dispositions sur le contrôle des produits alimentaires destinés à l'exportation ou importés (Règlement n° 035/FMC du Comité de contrôle des produits alimentaires et des médicaments),

- **le certificat de qualité visé à l'article 4 est-il exigé pour tous les produits alimentaires?**
- **quelles sont les normes appliquées/ prescriptions minimales de qualité?**
- **s'agissant de l'article 5, le certificat de qualité couvre-t-il toutes les expéditions ou seulement une expédition particulière? Quelles sont les procédures d'appel, le cas échéant?**
- **veuillez indiquer ce que signifie l'expression "redevances de services professionnels" utilisée à l'article 7. En particulier, que signifie le terme "professionnels"?**
- **veuillez préciser si les étiquettes adhésives dont il est question à l'article 8 sont bien des étiquettes ou autre chose.**
- **s'agissant de l'article 11, veuillez expliquer en quoi les certificats de qualité délivrés par le Comité de contrôle des produits alimentaires et des médicaments diffèrent de ceux de l'organisme central de gestion.**

Réponse

Un certificat de qualité est exigé pour tous les produits alimentaires importés. Étant donné que la RDP lao ne dispose pas des ressources nécessaires pour procéder aux analyses et aux tests, les certificats sanitaires et phytosanitaires, les certificats d'analyse et les certificats d'enregistrement délivrés par les pays exportateurs sont reconnus et acceptés.

Les normes appliquées/prescriptions minimales de qualité se fondent sur la réglementation alimentaire de la RDP lao, qui s'inspire largement du Codex Alimentarius.

Le certificat de qualité est exigé pour chaque expédition. À l'heure actuelle, tous les certificats sont acceptés; nous ne voyons donc pas la nécessité d'avoir des procédures d'appel.

Les "redevances de services professionnels" sont les redevances imposées pour l'enregistrement des documents ou encore pour l'inspection physique et l'analyse de qualité des produits alimentaires, par exemple lorsque les documents du pays exportateur ne sont pas disponibles ou sont incomplets.

Les étiquettes adhésives visées à l'article 8 sont des étiquettes fournissant de l'information sur les produits.

Le Comité de contrôle des produits alimentaires et des médicaments est le seul organisme public de gestion habilité à délivrer les certificats de qualité des produits alimentaires. À l'heure actuelle, le Département des produits alimentaires et des médicaments et les autorités sanitaires provinciales sont les institutions habilitées à délivrer les autorisations pour les produits alimentaires importés.

Question n° 64

S'agissant des recommandations détaillées relatives au Règlement n° 035/FMC, veuillez préciser le sens de l'expression "produit alimentaire authentique" figurant à l'article 8. Veuillez préciser également en quoi consiste le "Code alimentaire international".

Réponse

"Produit alimentaire authentique" est une traduction erronée du terme lao pertinent. L'équivalent exact est "produit alimentaire frauduleux", c'est-à-dire un produit alimentaire cherchant à imiter un autre produit que les consommateurs considèrent généralement comme différent. Il peut s'agir d'un produit alimentaire qui est mal étiqueté pour des raisons frauduleuses, ou qui est dilué ou mélangé avec des ingrédients meilleur marché ou de moindre qualité.

Aucune référence n'a été faite au "Code alimentaire international". Cette disposition a été promulguée en octobre 1991, alors que le pays avait un accès limité à l'information et aux normes internationales.

Question n° 65

Pour ce qui concerne les Dispositions relatives au contrôle de la qualité des produits alimentaires commercialisés sur le marché intérieur (Règlement n° 105/FMC),

- **veuillez indiquer les prescriptions concernant la procédure d'enregistrement du CFD et fournir un exemplaire du formulaire d'enregistrement. De plus, veuillez préciser si c'est seulement l'un des organismes gouvernementaux qui est habilité à effectuer l'examen et la certification, et identifier les autres organismes, le cas échéant.**
- **cette disposition vise-t-elle les importations/exportations? S'applique-t-elle aux produits alimentaires fabriqués en RDP lao ainsi qu'aux produits importés? En quoi consistent à l'heure actuelle les prescriptions en matière d'étiquetage alimentaire dont il est question à l'article 8?**
- **quelles sont les normes qui régissent les autorisations visées à l'article 9, et quels sont les additifs autorisés?**
- **veuillez préciser le sens de l'expression "substances édulcorantes de substitution" utilisée à l'article 10 et indiquer si elle englobe les ingrédients tels que le Nutrasweet.**

Réponse

La procédure d'enregistrement des produits alimentaires a été instaurée en vertu du règlement connexe édicté par le Département des produits alimentaires et des médicaments, instance du Ministère de la santé. Elle est la suivante:

- inspection de l'entreprise alimentaire et conseils à celle-ci;
- analyse des échantillons recueillis;

- examen des résultats de l'analyse quant à leur conformité aux lois et règlements nationaux et à la réglementation internationale;
- délivrance du certificat d'enregistrement.

On trouvera ci-joint le texte du formulaire d'enregistrement (voir l'annexe VII).

Le Département des produits alimentaires et des médicaments est le seul organisme habilité à effectuer l'examen et la certification.

La disposition en question vise tant les importations que les exportations. Elle s'applique aux produits alimentaires de fabrication nationale et aux produits alimentaires importés.

L'étiquetage des produits alimentaires obéit aux dispositions énoncées dans le Règlement sur le contrôle de la qualité des produits alimentaires commercialisés sur le marché intérieur (Règlement n° 105/FDA du 31 octobre 1991) et aux Explications complémentaires concernant le Règlement sur le contrôle de la qualité des produits alimentaires commercialisés sur le marché intérieur (Règlement n° 027/FDA du 13 février 1992). Les prescriptions d'étiquetage sont les suivantes:

1. nom du produit alimentaire (au besoin, on peut utiliser le nom anglais ou français);
2. nom et adresse du producteur, du fabricant ou du réemballeur-distributeur, accompagnés de la mention "produit par" ou "réemballé par";
3. les produits de fabrication nationale doivent porter l'adresse du fabricant ou du réemballeur-distributeur. Dans le cas des produits importés, on indique le nom du pays d'origine; et
4. pour les préparations alimentaires, la quantité doit être indiquée suivant le système métrique (volume). S'il s'agit d'un aliment en poudre, séché ou sous forme solide, le poids brut doit être indiqué. Si l'aliment est sous forme liquide, le volume total doit être précisé.

Pour l'heure, seules quelques normes ont été élaborées, et elles remontent à 1991. Toutefois, par suite de son adhésion au Codex, la RDP lao est en train de définir des normes concordant avec celles de ce dernier. Les nouvelles normes remplaceront les normes existantes au fur et à mesure de leur élaboration. La RDP lao dispose d'une loi sur les produits alimentaires en vertu de laquelle seront instituées les normes liées au Codex.

L'article 10 ne contient aucune référence aux substances édulcorantes de substitution. Seule l'utilisation de la saccharine comme additif dans les aliments et boissons est interdite, par suite d'une évaluation du Comité mixte d'experts des additifs alimentaires (JECFA) datant de 1980 (rapport technique n° 683 de l'OMS). Ce rapport avait souligné la possibilité que la consommation de saccharine à fortes doses contribue à la formation de tumeurs de la vessie. Par la suite, le JECFA a établi la dose journalière acceptable à 5 milligrammes par kilogramme de poids corporel, de sorte que jusqu'ici la RDP lao n'a pris aucune mesure à l'encontre des importateurs de ce produit. Dans ce cas encore, il est prévu de réviser cette prescription conformément aux règles du Codex dès que la loi sur les produits alimentaires aura été finalisée.

Question n° 66

Dans les réponses aux questions n° 117 à 123 du document WT/ACC/LAO/4, la RDP lao a fait savoir que l'Assemblée nationale examinait un projet de loi sur les services vétérinaires; nous apprécierions d'en savoir davantage sur l'examen de ce projet de loi. Nous relevons que la RDP lao a déjà commencé à revoir ses mesures SPS et la remercions des renseignements qu'elle a fournis au sujet de ses activités dans ce domaine.

Nous attendons avec intérêt de recevoir la liste exemplative de questions relatives aux mesures SPS qui, selon la RDP lao, est en cours d'élaboration.

Réponse

Le projet de loi sur les services vétérinaires est en attente d'approbation à l'Assemblée nationale. La liste exemplative concernant les mesures SPS est disponible (document WT/ACC/LAO/6).

- f) Zones franches
- g) Zones d'activité économique libre

Question n° 67

La RDP lao pourrait-elle fournir la législation et le décret dont il est question dans la réponse à la question n° 131?

Réponse

On trouvera dans le document WT/ACC/LAO/5/Add.1 les décrets suivants:

- Décret n° 162/PM du Premier Ministre sur la zone commerciale frontalière de Boten, province de Luangnamtha (RDP lao/Chine), daté du 8 octobre 2002.
- Décret n° 25/PM du Premier Ministre sur la zone commerciale frontalière de Bane Dansavanh (RDP lao/Viet Nam), daté du 25 mars 2002.
- Décret n° 148/PM du Premier Ministre sur la zone économique spéciale de Savan-Seno (province de Savannakhet, RDP lao), daté du 29 septembre 2003.

Question n° 68

La RDP lao pourrait-elle fournir des renseignements sur les zones franches de Boten-Bohan et de Laobao-Dansavanh. En particulier, veuillez indiquer les avantages accordés dans le cadre de ces programmes, la législation qui confère ces avantages et toute prescription à satisfaire pour pouvoir investir dans ces zones.

Veuillez fournir des précisions au sujet de l'accord sur les zones industrielles et du décret du Premier Ministre sur le développement industriel dont il est question dans la réponse à la question n° 131 du document WT/ACC/LAO/4.

Réponse

Le Décret n° 162/PM du Premier Ministre, daté du 8 octobre 2002, énonce dans sa Partie III les dispositions concernant les avantages accordés aux investisseurs et aux entreprises dans la zone commerciale frontalière de Boten (voir le décret ci-joint):

- Article 14 (avantages généraux): avantages offerts en vertu des lois sur la promotion des investissements nationaux et des investissements étrangers et d'autres lois désignées dans le décret.
- Article 15 (avantages fiscaux): les investisseurs paient des taux d'impôt réduits ou sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices.
- Article 16 (avantages tarifaires): certaines marchandises importées dans la zone commerciale frontalière ou exportées de cette zone peuvent faire l'objet d'exemptions de droits.
- Les articles 17 à 24 contiennent d'autres avantages accordés aux investisseurs dans la zone commerciale frontalière de Boten.

Les prescriptions à satisfaire pour pouvoir investir dans la zone commerciale frontalière de Boten sont énoncées aux articles 5 à 7:

- Article 5 (Entreprises et entités autorisées): entreprises et entités engagées dans les activités suivantes:
 - activités commerciales: exploitation de magasins grandes surfaces, expositions, exportation, importation, réexportation et commerce de transit;
 - fabrication et transformation: production destinée à la consommation intérieure ou à l'exportation, artisanat, transformation, conditionnement et assemblage;
 - services, dont les transports (de marchandises), l'entreposage, les assurances, les services bancaires, la poste, les télécommunications, l'éducation, les services hospitaliers, la restauration, les sports, le tourisme, l'hôtellerie et autres activités approuvées par le gouvernement;
 - exploitation de bureaux de représentation et de succursales d'entreprises nationales ou étrangères.
- Article 6 (Investisseurs): Les investisseurs peuvent être des personnes physiques ou morales, indépendamment de la nationalité.
- Article 7 (Types et formes d'investissement): Les investissements peuvent viser des entreprises étatiques, des coopératives, des entreprises privées ou des coentreprises. Parmi les formes d'investissement figurent le partenariat, la société à responsabilité limitée et la société ouverte.

Les avantages accordés aux investisseurs dans la zone commerciale frontalière de Dansavanh sont décrits dans la Partie III (articles 14 à 24) du Décret n° 25/PM du Premier Ministre, daté du 25 mars 2002; ils sont semblables aux avantages prévus par le Décret n° 162/PM du Premier Ministre dont il est question ci-dessus.

Les prescriptions à satisfaire pour pouvoir investir dans la zone commerciale frontalière de Dansavanh sont énoncées aux articles 5 à 7. Elles sont semblables aux prescriptions énoncées dans le Décret n° 162/PM du Premier Ministre dont il est question ci-dessus.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

Question n° 69

Les questions suivantes se rapportent au Décret sur la gestion du cheptel en RDP lao (Décret n° 85/PMO).

Veillez préciser le sens de l'expression "legal management" ("gestion légale") figurant à l'article 1. En rapport avec l'article 5.2, veuillez fournir des renseignements sur les procédures de licences et de certification, ainsi que le texte du décret en question.

Veillez préciser si le Règlement sur la gestion du cheptel (Règlement n° 0005/MAF) ne concerne que le cheptel national ou s'il vise également les animaux importés/exportés comme c'est le cas pour les deux documents cités en référence (Décret n° 85 du Premier Ministre et règlement du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture sur la gestion des animaux).

Réponse

L'expression "legal management" ("gestion légale") (résultat de la traduction du lao à l'anglais) signifie que le mouvement du cheptel sur le territoire national doit être conforme aux lois et règlements de la RDP lao en matière de productions végétales et animales.

Le Règlement sur la gestion du cheptel (Règlement n° 0005/MAF) concerne aussi bien le cheptel national que les animaux importés/exportés (comme le font les deux documents cités en référence, à savoir le Décret n° 85 du Premier Ministre et le règlement du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture sur la gestion des animaux).

Voir, à l'annexe V, le graphique illustrant les procédures de licences et de certification du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture.

Question n° 70

Veillez fournir des renseignements sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans le secteur agricole selon le modèle de présentation du document WT/ACC/4.

Réponse

Veillez vous reporter au document WT/ACC/SPEC/LAO/1.

Question n° 71

À en juger par les réponses aux questions n° 135 à 172 du document WT/ACC/LAO/4, il apparaît que la RDP lao applique des taux de droits élevés sur certains produits agricoles afin de protéger les producteurs nationaux.

Nous invitons la RDP lao à faire savoir si elle a l'intention de modifier cette approche.

Réponse

La RDP lao est un pays moins avancé à dominante agricole. L'agriculture y constitue un secteur d'importance critique et hautement sensible car elle fournit environ la moitié de la production nationale totale. Elle assure la subsistance de la majorité des habitants et occupe environ 80 pour cent de la population totale, souvent dans le cadre d'une production de subsistance.

Par conséquent, le gouvernement de la RDP lao continuera, en conformité avec les principes de l'OMC, d'utiliser sa politique tarifaire comme un outil légitime de développement.

Question n° 72

S'agissant du riz, la RDP lao laisse entendre que les contrôles dont cette denrée fait l'objet seront remplacés par des mesures compatibles avec les dispositions de l'Accord sur l'agriculture.

Nous aimerions savoir quelles mesures la RDP lao envisage d'appliquer aux importations de riz.

Nous relevons qu'en cas de pénurie de riz, les importations sont autorisées moyennant l'accord du gouverneur de la province concernée.

Les gouverneurs des provinces sont-ils susceptibles d'avoir encore un rôle à jouer dans les décisions concernant les importations de riz en vertu des nouvelles mesures envisagées?

Réponse

Comme l'indique la réponse à la question n° 71, l'agriculture est un secteur extrêmement important pour l'économie de la RDP lao. Le riz est la principale composante du secteur. C'est l'aliment de base de la population, et plus de 80 pour cent de la main-d'œuvre agricole s'adonnent principalement à la riziculture. C'est en raison de ces faits que le riz figure sur la liste des produits soumis à contrôle.

Question n° 73

Nous attendons avec intérêt de recevoir les renseignements concernant le soutien interne et les subventions à l'exportation selon le modèle de présentation du document WT/ACC/4, et souhaitons savoir quand la RDP lao sera en mesure de fournir ces renseignements.

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 70.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

a) Politique en matière de propriété intellectuelle

Question n° 74

Nous remercions la RDP lao de la présentation générale concernant la protection des droits de propriété intellectuelle. Nous l'invitons à élaborer un document spécial sur les mesures législatives ayant trait aux ADPIC.

Réponse

La RDP lao se prépare à transmettre une liste de questions relatives aux ADPIC avant la deuxième réunion du Groupe de travail (WT/ACC/LAO/7). Par la suite, un plan d'action sera élaboré.

Comme l'indique la liste de questions relatives aux ADPIC, le projet de loi sur la propriété intellectuelle, qui couvre les brevets, les dessins industriels, les marques de fabrique et de commerce et les noms commerciaux, les indications géographiques, les schémas de configuration des circuits intégrés, la protection des variétés végétales ainsi que le droit d'auteur et les droits connexes, a été soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale de la RDP lao. Son contenu est basé sur la loi-type de l'OMPI, qui devrait être conforme aux prescriptions énoncées dans l'Accord de l'OMC sur les ADPIC.

Toutefois, compte tenu de son manque de ressources et de capacités, la RDP lao, pays moins avancé, aura besoin d'une période de transition pour la mise en œuvre intégrale de l'Accord sur les ADPIC. Elle souhaite aussi se prévaloir des dispositions en matière de traitement spécial et différencié dont bénéficient les pays en développement et les pays les moins avancés.

2. Normes fondamentales de protection

a) Droit d'auteur et droits connexes

Question n° 75

La RDP lao ne dispose pas d'une loi sur le droit d'auteur; sa situation à cet égard n'est donc pas conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Nous avons besoin de savoir quand la RDP lao entend rédiger et promulguer une loi sur le droit d'auteur. En attendant qu'elle puisse nous présenter une telle loi, nous n'avons pas de questions supplémentaires.

Réponse

La RDP lao se propose de promulguer une loi sur la propriété intellectuelle, qui contient des dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes. Pour plus de précisions, voir la réponse à la question n° 74 ci-dessus.

b) Marques de fabrique et de commerce, y compris les marques de service

Question n° 76

L'article 7 du Décret de 1995 dispose qu'une demande d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce doit comporter "la liste de tous les biens et services qui porteront cette marque, assortie d'une description de leurs caractéristiques et de leur qualité, ainsi que tous les autres documents pertinents nécessaires".

- **Que signifie le passage "description de leurs caractéristiques ... qualité"? Veuillez fournir un exemple d'une telle description dans une liste de biens/services.**
- **À quoi renvoie le passage "autres documents pertinents nécessaires"? Veuillez fournir la liste intégrale des documents qui doivent accompagner une demande d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce.**

Réponse

À l'article 7 du Décret n° 06/PM du 18 janvier 1995 sur les marques de fabrique et de commerce, qui a été transmis au Secrétariat de l'OMC, le passage "description de leurs caractéristiques et de leur qualité" renvoie à une explication des caractéristiques et de la qualité des biens ou services auxquels s'appliquera la marque de fabrique ou de commerce. Par exemple, la marque de fabrique CASIO sert à désigner certains appareils et instruments scientifiques, photographiques et cinématographiques appartenant à la classe 9 de la Classification internationale des produits.

Les "autres documents pertinents nécessaires" sont les documents indiquant la date de dépôt de la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce dans un pays étranger. Les précisions à ce sujet figurent à l'article 7 du Règlement n° 466/STEA-PMO du 7 mars 2002 sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce. Ce règlement est disponible (document WT/ACC/LAO/5/Add.1).

Question n° 77

L'article 7 dispose également que "[l]a personne physique ou morale qui s'est vu céder le droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce doit déposer une demande d'enregistrement de cette marque en RDP lao, demande pouvant contenir l'autorisation du titulaire de la marque ... Dans le cas d'une cession partielle, l'accord de cession doit octroyer au titulaire de la marque le droit de vérifier la qualité du bien ou du service".

- **Que signifie le mot "cession" dans la phrase qui précède? En d'autres termes, le mot "cession" désigne-t-il un "transfert de droits" ou une "licence de droits"?**
- **Dans le premier cas, en quelles circonstances l'autorisation du titulaire serait-elle exigée ou souhaitée, puisque le cessionnaire de tout ou partie des droits attachés à la marque de fabrique ou de commerce deviendrait le "titulaire" de la marque?**

Réponse

À l'article 7 du Décret n° 06/PM du 18 janvier 1995 sur les marques de fabrique et de commerce, le mot "cession" désigne bien le transfert de droits ou la licence de droits.

Le transfert de droits entre le titulaire et le cessionnaire s'effectue de façon volontaire, sur la base d'un accord consensuel entre les parties.

Question n° 78

L'article 8 parle de "publier le résultat de l'enregistrement". Comment cet article ou le décret est-il compatible avec les dispositions de l'article 15.5 de l'Accord sur les ADPIC, en vertu duquel les Membres doivent "ménager [...] une possibilité raisonnable de demander la radiation de l'enregistrement"?

Réponse

Nonobstant les dispositions de l'article 8 du décret, qui prévoit la publication du résultat de l'enregistrement, l'article 16 du Règlement n° 466/STEA-PMO sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce dispose qu'une personne physique ou morale peut demander à tout moment la radiation d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée.

Question n° 79

À l'article 10, que signifie l'expression "same kind" ("même genre")? Comment cette expression est-elle compatible avec l'article 16.1 de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose que le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit exclusif d'empêcher les tiers de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques?

Réponse

Selon l'article 10, lorsque au moins deux personnes demandent l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce du même genre qui sont identiques ou qui sont similaires au point de prêter à confusion, la priorité est accordée à la personne qui a été la première à introduire sa demande, car la RDP lao applique le système du premier demandeur pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce. Dans cet article, la marque similaire est celle qui n'a pas encore été enregistrée ni accordée nulle part dans le monde.

Question n° 80

À l'article 9, notre version contient la phrase suivante: "En cas de changement dans l'utilisation de ladite marque collective, le titulaire enregistré doit notifier ce changement à l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement aux fins d'approbation". Compte tenu du contexte, ainsi que de la phrase précédente, le libellé de la phrase ne devrait-il pas être "En cas de changement dans l'utilisation DE ladite marque collective ..."?

Réponse

Le libellé révisé qui est utilisé dans la question traduit bien le sens de la phrase en lao dans le décret.

Question n° 81

En rapport avec l'article 12, veuillez donner des exemples pour illustrer les concepts suivants: a) "culture typique ou site historique national"; b) "nom ou abréviation d'un État quelconque"; et c) marque, processus, signe officiel ou symbole rattaché au contrôle et à la certification par une ... organisation internationale".

Réponse

En rapport avec l'article 12, on peut citer: a) comme exemple de culture typique ou site historique national, l'image du That Luang Stupa, symbole qui représente la RDP lao; b) comme exemples de nom ou d'abréviation d'un État, Paris – la capitale de la France, ou encore New York – l'un des États américains; et c) comme exemples de marque, processus, signe officiel ou symbole rattaché au contrôle ou à la certification par un État ou par une organisation internationale, la mention "Certifié ISO 9001" – certification de qualité totale qu'un organisme d'accréditation accorde à une entreprise conformément aux normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), ou encore la marque de qualité "CE", applicable à tout produit ou marchandise, qui a été mise à l'essai par l'autorité européenne de certification.

Question n° 82

L'article 12 parle de marques qui sont similaires à des "noms commerciaux" au point de prêter à confusion. Comment s'effectue l'évaluation, dans de tels cas, en RDP lao?

Réponse

L'article 12 parle de marques qui sont similaires à des "noms commerciaux" au point de prêter à confusion. Pour l'évaluation, il est procédé à une recherche des noms commerciaux qui ont été enregistrés en RDP lao ou qui sont jugés notoires.

Question n° 83

L'article 12 renvoie à "[une] marque [qui] est identique à la marque de fabrique, à la marque de commerce ou au nom commercial d'un bien ou service largement bienvenu ou [qui] lui est similaire au point de prêter à confusion". Que signifie l'expression "largement bienvenu", et comment s'effectue cette détermination?

Réponse

L'article 12 renvoie à une marque qui est identique à la marque de fabrique, à la marque de commerce ou au nom commercial d'un bien ou service largement connu. Le terme correct est "connu" (well known) et non "bienvenu" (welcome). L'expression "largement connu" est déterminée dans l'article 6bis), qui traite des marques notoires au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dont la RDP lao est signataire depuis 1998.

Question n° 84

L'article 13 parle des "autres activités concernant les marchandises et les services en RDP lao". Quelles sont ces "autres activités"?

Si le changement de titulaire d'une marque ne fait pas l'objet d'une inscription comme le prescrit l'article 16, quelles sont les conséquences? Que signifie l'expression "inscription des motifs" figurant à l'article 16?

L'article 17 dispose que "[l]auteur d'une violation des droits attachés à une marque de fabrique ou de commerce recevra un avertissement ...". Comment se déroule cette procédure? Que signifie l'expression "sanction juridique"?

Réponse

L'article 13 porte sur les autres activités concernant les marchandises et les services en RDP lao; l'expression "autres activités" désigne toute activité ou service dans le domaine du commerce (par exemple, le commerce de gros et de détail).

L'article 16 concerne le changement de titulaire d'une demande d'enregistrement ou le transfert à d'autres personnes des droits rattachés à une marque. Il exige une approbation et une inscription (des motifs) par le STEA. Si le changement de titulaire ou le transfert des droits à d'autres personnes ne fait pas l'objet d'une inscription, il n'est pas valide en RDP lao. L'expression "inscription des motifs" désigne l'inscription du changement ou des documents permettant de vérifier le transfert des droits.

Le passage de l'article 17 à savoir que "[l]auteur d'une violation des droits attachés à une marque de fabrique ou de commerce recevra un avertissement ..." signifie que les autorités compétentes convoquent l'auteur présumé de la violation pour qu'il s'explique à ce sujet. Dans certains cas, l'auteur de la violation et le titulaire légitime sont présents tous les deux, afin de trouver une solution à l'amiable. Si le titulaire légitime souhaite porter l'affaire devant les tribunaux, les droits à cet égard sont énoncés à l'article 23 du Règlement n° 466/STEA/PMO sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce.

L'expression "sanction juridique" désigne la sentence rendue par un tribunal en vertu du droit civil ou du droit pénal de la RDP lao.

Question n° 85

Nous sommes dans l'incapacité d'évaluer la législation de la RDP lao sur les marques de fabrique ou de commerce pour déterminer si elle est compatible avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Pour procéder à cette évaluation, nous avons besoin des renseignements ci-après:

- **Nous avons reçu le Décret du Premier Ministre sur les marques de fabrique ou de commerce, daté du 18 janvier 1995 ("Décret de 1995"). Veuillez indiquer s'il existe d'autres lois, règlements ou règles régissant les marques de fabrique ou de commerce et, dans l'affirmative, nous en fournir le texte. Par exemple, à l'article 18 du Décret de 1995, il est question d'"organiser la mise en œuvre et l'interprétation du présent décret sous la forme de règlements détaillés".**
- **Le Décret de 1995 ne semble contenir aucune référence aux "marques notoires". Comment la RDP lao assure-t-elle la protection des marques notoires ainsi que le prescrivent les articles 16.2 et 16.3 de l'Accord sur les ADPIC? Veuillez fournir les lois, règlements et règles ayant trait aux marques notoires.**

Réponse

Outre le Décret du Premier Ministre sur les marques de fabrique ou de commerce (Décret n° 06/PM du 18 janvier 1995), le STEA a promulgué le plus récent Règlement sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce (Règlement n° 466/STEA-PMO du 7 mars 2002) aux fins de la mise en œuvre intégrale du Décret, conformément à l'article 18 de ce dernier.

L'article 12 du Décret sur les marques de fabrique ou de commerce dispose qu'"une marque de fabrique ou de commerce ne peut être enregistrée si elle est identique à la marque de fabrique, à la marque de commerce ou au nom commercial d'un bien ou service largement connu ou lui est similaire au point de prêter à confusion". Les marques largement connues (notoires) sont automatiquement protégées en RDP lao. Veuillez vous reporter aussi à la réponse à la question n° 84 sur l'utilisation de l'expression "largement connu" plutôt que de "largement bienvenu".

c) Indications géographiques

Question n° 86

Comment la RDP lao se conforme-t-elle aux dispositions de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC (protection des indications géographiques) et de son article 23 (Protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et spiritueux)?

Réponse

La RDP lao envisage de promulguer la Loi sur la protection intellectuelle, qui couvre également les indications géographiques. Les dispositions concernant les indications géographiques sont élaborées avec l'assistance technique du gouvernement français, et elles devraient être conformes à la loi-type de l'OMPI et à l'Accord de l'OMC sur les ADPIC.

f) **Protection des variétés végétales**

Question n° 87

Le gouvernement de la RDP lao entend-il rédiger un projet de loi sur la protection des variétés végétales, et dans l'affirmative, quand ce projet de loi sera-t-il disponible?

Le gouvernement de la RDP lao entend-il adhérer à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et, dans l'affirmative, quand?

Réponse

Voir la réponse à la question n° 74 et la liste de questions relatives aux ADPIC (WT/ACC/LAO/7).

La RDP lao examine les incidences d'une adhésion à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Nous croyons comprendre que l'Accord sur les ADPIC n'impose pas aux pays accédants d'être signataires de la Convention de l'UPOV.

h) **Prescriptions concernant les renseignements non divulgués**

Question n° 88

La RDP lao a rédigé une loi sur les brevets, mais nous n'en avons pas reçu le texte. Tant que cette loi ne nous aura pas été communiquée, nous ne serons pas en mesure de déterminer si elle est compatible avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. La RDP lao ne dispose pas d'une législation concernant la protection des renseignements non divulgués ou des secrets commerciaux; sa situation à cet égard n'est donc pas conforme à l'Accord sur les ADPIC.

Quand le gouvernement de la RDP lao entend-il finaliser et faire approuver le projet de loi sur les brevets? Peut-il nous fournir le texte de ce projet de loi pour examen?

Quand le gouvernement de la RDP lao entend-il élaborer les projets de loi/règlement concernant la protection des renseignements non divulgués ou des secrets commerciaux comme le prescrit l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

La RDP lao a publié le Décret n° 01/PM du 17 janvier 2002 sur la protection des brevets, des petits brevets (modèles d'utilité) et des dessins industriels. Le Règlement n° 322/STEA-PMO portant application de ce décret a été promulgué le 18 février 2003. Les textes du décret et du règlement sont disponibles (WT/ACC/LAO/5/Add.1).

S'agissant des renseignements non divulgués et des secrets commerciaux, une certaine protection est assurée par l'article 95 du Code pénal, qui dispose que "[t]oute personne qui divulgue des renseignements confidentiels appartenant à une autre personne, dont elle a eu connaissance dans l'exercice de sa profession ou dans le cadre de ses responsabilités, causant ainsi un préjudice à l'autre personne, est passible d'une peine de trois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 500 000 kip". Toutefois, la RDP lao devra peut-être élaborer un règlement pertinent pour se conformer aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

4. Moyens de faire respecter les droits

Question n° 89

Le régime destiné à faire respecter les droits de propriété intellectuelle en RDP lao n'est pas conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Pour qu'il y soit conforme, la RDP lao doit promulguer l'ensemble des lois et règlements concernant les questions et les procédures liées au respect des droits de propriété intellectuelle, y compris toute la panoplie des mesures administratives/civiles/pénales et des mesures à la frontière.

Réponse

S'agissant des moyens de faire respecter les droits, la RDP lao a publié le Décret du Premier Ministre sur les marques de fabrique ou de commerce (Décret n° 06/PM du 18 janvier 1995), le Règlement n° 466/STEA-PMO du 7 mars 2002 sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, le Décret du Premier Ministre sur la protection des brevets, des petits brevets (modèles d'utilité) et des dessins industriels (Décret n° 01/PM du 17 janvier) et le Règlement n° 322/STEA-PMO du 18 février 2003 portant application de ce décret.

Ainsi que l'indique la réponse à la question n° 74, le projet de loi sur la propriété intellectuelle, qui couvre les brevets, les dessins industriels, les marques de fabrique ou de commerce et les noms commerciaux, les indications géographiques, les schémas de configuration des circuits intégrés, la protection des variétés végétales ainsi que le droit d'auteur et les droits connexes, est en attente d'approbation à l'Assemblée nationale. Ce projet de loi contient également des dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits, aux procédures civiles et aux procédures pénales.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

Question n° 90

Dans les réponses aux questions n° 222 à 230 du document WT/ACC/LAO/4, nous relevons que la Loi sur les télécommunications (Loi n° 02/NA) a été adoptée le 10 avril 2001 mais que ses décrets d'application étaient en voie d'élaboration.

La RDP lao pourrait-elle faire le point sur le stade d'élaboration des décrets et indiquer quand ces derniers pourraient être mis en œuvre.

Réponse

La Loi n° 02/NA du 10 avril 2001 sur les télécommunications a fait l'objet du Décret d'application présidentiel n° 50, daté du 25 avril 2001. La loi elle-même est claire et explicite quant à sa mise en œuvre, de sorte qu'aucun autre décret n'est nécessaire.

Question n° 91

Nous croyons comprendre que le monopole de la société Assurances générales de la RDP lao a pris fin mais qu'elle demeure la seule compagnie d'assurance agréée sur le marché. Veuillez confirmer. (Cette société est une coentreprise entre le gouvernement de la RDP lao, qui détient 49 pour cent du capital, et une filiale d'Allianz).

D'autres compagnies d'assurance ont-elles présenté une demande de licence? Quelle est la procédure de licence applicable aux compagnies d'assurance (par exemple, existe-t-il un délai pour l'acceptation ou le rejet des demandes)?

Réponse

La RDP lao est en mesure de confirmer que le monopole des Assurances générales de la RDP lao (AGL) a pris fin en 2002. À l'heure actuelle, d'autres sociétés ont engagé une procédure de demande de licence pour pouvoir fournir des services d'assurance dans le pays.

La procédure de licence est la suivante:

1. le requérant soumet au Ministère des finances une demande de licence en vue de l'établissement d'une compagnie d'assurance;
2. le requérant doit fournir les pièces justificatives prescrites en vertu de la Loi sur les investissements, de la Loi sur les entreprises et de la Loi sur l'impôt (pour plus de précisions, voir la réponse à la question n° 16);
3. le requérant doit verser la caution prévue par la Loi sur les assurances de la RDP lao (Loi n° 11/90.NA, datée du 29 novembre 1990) et par le Décret du Premier Ministre portant application de cette loi (Décret n° 01/PM, daté du 23 janvier 1992);
4. le délai prescrit pour l'instruction de la demande par le Ministère des finances est de trois mois.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

Question n° 92

Le document WT/ACC/LAO/4 indique qu'environ 60 pour cent des échanges seront couverts lorsque l'accord portant création de la zone de libre-échange de l'ANASE s'appliquera pleinement aux importations de la RDP lao. Quel est le délai de mise en œuvre de cet accord pour la RDP lao? Quels secteurs ou lignes tarifaires sont exclus de la pleine libéralisation? Quel est le délai fixé pour la pleine intégration de la RDP lao à la zone de libre-échange de l'ANASE? Existe-t-il d'autres régimes préférentiels auxquels la RDP lao est partie?

Réponse

La RDP lao met actuellement en œuvre le programme CEPT de la zone de libre-échange de l'ANASE, en vertu duquel les droits d'importation frappant la majorité des produits seront abaissés pour se situer entre zéro et 5 pour cent à l'horizon 2008. En 2005, les produits se répartissaient en quatre listes de la manière suivante:

	Liste de produits	Nombre de lignes tarifaires	Pourcentage
1.	Liste d'inclusion	3 399	95,71
2.	Liste d'exclusion temporaire	0	0,00
3.	Liste de produits sensibles	78	2,20
4.	Liste d'exclusion générale	74	2,08
	TOTAL	3 551	100,00

Ainsi que l'indique le tableau ci-dessus, les droits frappant les produits de la liste d'inclusion seront abaissés pour s'établir entre zéro et 5 pour cent à l'horizon 2008; la liste de produits sensibles (78 lignes tarifaires) sera progressivement éliminée à l'horizon 2015, sous réserve d'une flexibilité à l'égard de certains produits jusqu'à 2018, et les produits de la liste d'exclusion générale (74 lignes tarifaires) sont considérés comme exclus en permanence.

Outre la zone de libre-échange de l'ANASE, la RDP lao est partie à l'Accord commercial Asie-Pacifique, qui lie le Bangladesh, la Chine, l'Inde, la RDP lao, la République de Corée et le Sri Lanka.

ANNEXES

Annexe	Question	N° de référence	Désignation du document	Date d'adoption
I	16		Demande d'immatriculation d'une entreprise	
II	25	284/MOC.FTD	Liste des marchandises faisant l'objet de prohibitions à l'importation ou à l'exportation	17 mars 2004
III	25	285/MOC.FTD	Liste des marchandises assujetties aux licences d'importation et d'exportation	17 mars 2004
IV	22		Liste des produits de luxe	
V	32		Diagramme illustrant la procédure de délivrance des permis d'importation pour les produits agricoles/phytosanitaires (Ministère de l'agriculture et de la sylviculture)	
VI	59	08/MOH	Liste des produits assujettis au contrôle du Ministère de la santé, Règlement n° 08/MOH du 4 janvier 2005	4 janvier 2005
VII	65		Formulaire d'enregistrement pour le contrôle de qualité des produits alimentaires commercialisés sur le marché intérieur	

ANNEXE I

République démocratique populaire lao
Paix Indépendance Démocratie Unité Prospérité

—000—

N° de référence:/

DEMANDE D'IMMATRICULATION D'UNE ENTREPRISE¹

À l'attention de:

Lieu:

- Vu la Loi sur les entreprises,
- Vu les règlements édictés par les autorités compétentes du lieu d'exploitation de l'entreprise,

Je soussigné, (prénom): (nom):
Date de naissance (jj,mm,aa): Village: District:
Province: Nationalité: Religion: Profession:
Adresse actuelle (numéro civique): Rue: Unité:
Village: District: Province:
N° d'enregistrement de famille: N° d'identité: Téléphone:
Télécopieur: Télex:
Demande l'immatriculation d'une entreprise dans le secteur:

Type d'activité: Forme d'activité:
Type d'entreprise:
Capital social: dont actif immobilisé de:
..... et actif variable de:
Nom de l'entreprise:
Adresse de l'entreprise (numéro civique): Rue:
Unité: Village: District: Province:
Appartenant à l'entreprise (), ou pris à bail (); valeur du bail:

Je certifie que tous les renseignements fournis ci-dessus sont véridiques et exacts. Si un renseignement quelconque s'avère faux, j'en serai responsable au regard de la loi et des règlements.

Je vous saurais gré de bien vouloir agréer cette demande.

Lieu: Date:

Signature du requérant

¹ Authentique en lao seulement.

République démocratique populaire lao
Paix Indépendance Démocratie Unité Prospérité

-----000-----

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(propriétaire, administrateur ou gestionnaire de l'entreprise)

Prénom et nom:
Date de naissance (jj-mm-aa): Village:
District: Province:
Nationalité: Religion: Profession:
Adresse actuelle (numéro civique): Rue: Unité:
Village: District: Province:
N° d'enregistrement de famille: N° d'identité:
Scolarité obligatoire: Scolarité supplémentaire:
Études scolaires/universitaires terminées: Mois: Année:
Expérience des affaires:
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je certifie que mes renseignements personnels sont véridiques et que si un renseignement quelconque s'avère faux, j'en porterai la responsabilité dans toute affaire me mettant en cause.

Lieu: Date: Lieu: Date:
Chef du village Signature

République démocratique populaire lao
Paix Indépendance Démocratie Unité Prospérité

-----000-----

Ministère du commerce

ÉTAT DES ACTIFS
(Actif-Passif)
pour les entreprises nouvellement créées

N°	Élément d'actif	Montant	N°	Passif	Montant
I	<u>Immobilisations</u>		I	<u>Capitaux propres</u>	
	- Actif immobilisé			- Capitaux propres	
	- Immeubles				
	- Machines et équipements				
	- Véhicules				
II	<u>Stocks</u>				
	- Matières premières				
	- Produits finis				
III	<u>Actifs disponibles</u>				
	- Compte bancaire				
	- Chèques				
	- Encaisse				
	Total:			Total:	

Lieu: Date:

Responsable financier

- Propriétaire de l'entreprise
- Administrateur
- Gestionnaire

République démocratique populaire lao
Paix Indépendance Démocratie Unité Prospérité

-----000-----

N° de réf.:

LISTE DES IMMOBILISATIONS
 (pour))

N°	Désignation	Unité	Valeur	Année d'entrée dans le patrimoine	Amortissement	Valeur de réévaluation	Observations
I	<u>Immeubles</u>						
II	<u>Machines</u>						
III	<u>Véhicules</u>						
IV	<u>Équipements de fabrication</u>						

N°	Désignation	Unité	Valeur	Année d'entrée dans le patrimoine	Amortissement	Valeur de réévaluation	Observations
V	<u>Matériel de bureau</u> (amortissement sur cinq ans ou davantage)						
	Total:						

Observations: - Il faut joindre des titres de propriété complets pour tous les biens énumérés dans le tableau.
- S'il s'agit d'une location, le contrat doit être fourni.
- La réévaluation d'un actif immobilisé se fonde sur la situation réelle de l'entreprise.

Lieu: Date:
Signature:

**Liste des documents devant accompagner une demande d'immatriculation
d'entreprise auprès du Ministère du commerce**

I. Requérants nationaux

1. Pour les entreprises d'importation et d'exportation

- Formulaire de demande (disponible auprès du Ministère du commerce, au prix unitaire de 14 000 kip)
- Fiche de renseignements personnels
- Extrait de casier judiciaire (n° 3), carte d'identité et trois photos format 3 x 4 pouces
- Bilan
- Règlement de l'entreprise (seulement pour les requérants qui souhaitent établir une nouvelle entreprise)
- Lettre d'autorisation (pour la personne agissant au nom du propriétaire)
- Si l'entreprise exerce son activité dans l'un des secteurs suivants:
 - Importation de véhicules, de pétrole ou de produits de luxe
 - Exportation de bois et de produits du bois
- La demande doit être approuvée par le bureau commercial de la province où elle est située

2. Pour les entreprises relevant d'autres ministères:

- Approbation des autorités compétentes
- Formulaire de demande (disponible auprès du Ministère du commerce, au prix unitaire de 14 000 kip)
- Fiche de renseignements personnels
- Extrait de casier judiciaire (n° 3), carte d'identité et trois photos format 3 x 4 pouces
- Bilan
- Règlement de l'entreprise (seulement pour les requérants qui souhaitent établir une nouvelle entreprise)
- Lettre d'autorisation (pour la personne agissant au nom du propriétaire)

II. Demande d'immatriculation d'une entreprise bénéficiant d'un investissement étranger direct

- Copie de la licence d'investissement

- Formulaire de demande (disponible auprès du Ministère du commerce, au prix unitaire de 14 000 kip)
- Fiche de renseignements personnels
- Copie de passeport et trois photos format 3 x 4 pouces
- Règlement de l'entreprise (seulement pour les requérants qui souhaitent établir une nouvelle entreprise)
- Bilan
- Lettre d'autorisation (pour la personne agissant au nom du propriétaire)
- Si le capital social est égal ou supérieur à 200 000 dollars EU, l'immatriculation est accordée par le Ministère du commerce. S'il est égal ou inférieur à 199 999 dollars EU, l'immatriculation est effectuée par le bureau commercial de la province concernée, de la municipalité de Vientiane ou de la zone spéciale de Saysomboun.

ANNEXE II

Liste des marchandises faisant l'objet de prohibitions à l'importation et à l'exportation²

La liste des marchandises dont l'importation est prohibée figure dans la Notification n° 0284/MOC.FTD du Ministère du commerce, datée du 17 mars 2004.

Marchandises dont l'importation est prohibée

1. Tous les types d'explosifs, d'armes et de véhicules de combat (SH 36.01-03, 87.10, 93.01-07)
2. Produits chimiques pouvant servir à la fabrication d'explosifs, d'armes et de véhicules de combat
3. Tous les types de narcotiques
4. Matériels affectant sur la culture et les coutumes nationales
5. Déchets industriels et chimiques constituant un danger pour la vie et pour l'environnement
6. Antiquités (97.05-06)
7. Aliments, médicaments et fournitures médicales interdits par les autorités compétentes
8. Animaux sauvages, animaux aquatiques et leurs parties, dont l'importation est interdite en vertu de la législation nationale et des conventions internationales dont la RDP lao est signataire
9. Tous les types de véhicules équipés d'un volant à droite
10. Jouets affectant les attitudes, la croissance et la sécurité des enfants et la morale sociale
11. Matériel littéraire, matériel pornographique, publications et autres écrits qui sont contre la RDP lao
12. Marchandises d'occasion faisant l'objet d'une interdiction gouvernementale
13. Matériel servant à l'impression de monnaie
14. Pesticides chimiques dangereux, interdits par les autorités compétentes
15. Tous les types de bois en grumes, de bois semi-ouvré et de sciages (bois ouvré), de produits du bois et de produits forestiers interdits en vertu de la législation nationale (44.01, 03)

Marchandises dont l'exportation est prohibée

1. Tous les types d'explosifs, d'armes et de véhicules de combat (SH 36.01-03, 87.10, 93.01-07)
2. Produits chimiques pouvant servir à la fabrication d'explosifs, d'armes et de véhicules de combat
3. Tous les types de narcotiques
4. Antiquités (97.05-06)
5. Animaux sauvages, animaux aquatiques et leurs parties, dont l'exportation est interdite en vertu de la législation nationale et des conventions internationales dont la RDP lao est signataire
6. Tous les types de bois en grumes, de bois semi-ouvré et de sciages (bois ouvré), de produits du bois et de produits forestiers interdits en vertu de la législation nationale (44.01, 03)
7. Produits forestiers tels que les orchidées
8. Fumier de chauve-souris
9. Matériel servant à l'impression de monnaie

² Authentique en lao seulement.

Marchandises prohibées ou faisant l'objet de contrôles à l'importation ou à l'exportation en RDP lao selon la Notification n° 2411/C.MIC du Cabinet du Ministère de l'information et de la culture datée du 10 septembre 1997 et en vertu du Décret n° 1213/MIC du Ministre de l'information et de la culture daté du 23 novembre 1996

Marchandises dont l'importation est prohibée

- Représentations de Bouddha et de divinités en cuivre, verre, bois, os, ivoire, pierre ou autre matériau, sauf celles qui bénéficient d'une autorisation du Ministère de l'information et de la culture.
- Livres, recueils de photographies, magazines, journaux, feuillets, imprimés, cassettes vidéo, films, cassettes audio ou disques allant à l'encontre de la politique gouvernementale.
- Tout matériel pornographique.

Marchandises dont l'exportation est prohibée

- Représentations de Bouddha et de divinités en bois, cuivre, argent, or, os, ivoire et pierre de couleur datant d'au moins 50 ans, y compris tous types d'antiquités dont les tambours, cymbales alto, cymbales, instruments de musique locaux, vêtements et manuscrits rédigés sur divers matériaux.
- Articles ménagers et autres articles utilisés par la population ou par des groupes ethniques et âgés d'au moins 50 ans.

Insecticides prohibés en RDP lao en vertu du Règlement du Ministère de l'agriculture et de sylviculture daté du 15 janvier 1994

1. 2, 4, 5-T
2. DDT
3. Aldrine
4. Dieldrine
5. Endrine
6. Chlordiméforme
7. Heptachlore
8. Toxaphène
9. Parathion-éthyle
10. Leptophos
11. HCH
12. Arsénite de sodium
13. MEMC
14. TEPP
15. Chlorate de sodium
16. DBE
17. Captafol
18. Fluoroacétamide
19. Fluoroacétate de sodium
20. Cyhexatine
21. Daminozide
22. Binapacryl
23. Dinosèbe

ANNEXE III

Liste des marchandises assujetties aux licences d'importation et d'exportation³

Le tableau ci-après contient la liste actuelle des marchandises assujetties à des contrôles à l'importation et à l'exportation, selon les dispositions établies par le Ministère du commerce et les autorités compétentes.

Marchandises assujetties à des contrôles à l'importation, selon la Notification n° 285/MOC.FTD du Ministère du commerce datée du 17 mars 2004⁴

	Autorités compétentes	Marchandises assujetties aux contrôles
1.	Département du commerce extérieur, Ministère du commerce	Carburant (SH 27.10) Gaz (27.11) Pierres précieuses (diamants: 71.02)
2.	Département de la propriété intellectuelle, des normes et de la méthodologie, STEA	Ciment (25.23) Barres en acier (72.01-29)
3.	Département des transports, Ministère des communications, des transports, des postes et de la construction (MCTPC)	Tous types de véhicules, à l'exception des bicyclettes et des tracteurs (87.02-11, 87.16) Pièces pour tous types de véhicules, à l'exception des bicyclettes et des tracteurs (87.02-11, 87.16)
4.	Département des postes et communications, MCTPC	Téléphones, télécopieurs et tous types de matériel de communication
5.	Département de l'industrie, Ministère de l'industrie et de l'artisanat	Pièces pour tous types de véhicules, à l'exception des bicyclettes et des tracteurs (87.02-11, 87.16) Matières premières et produits semi-finis pour la production
6.	Département des mines, Ministère de l'industrie et de l'artisanat	Tous types de produits miniers (25.02-22, 25.24-30, 26.01-21)
7.	Département de l'agriculture, Ministère de l'agriculture et de la sylviculture	Produits agricoles Tous types d'engrais (31.01-05) Pesticides
8.	Département de l'élevage et de la pêche, Ministère de l'agriculture et de la sylviculture	Aliments pour bétail Médicaments vétérinaires Produits animaux Tous types d'animaux et de bétail de reproduction
9.	Département des produits alimentaires et des médicaments, Ministère de la santé	Viandes et parties d'animaux qui sont comestibles, soit fraîches ou congelées (02.01-10) Poissons, crabes, coquillages et crevettes, soit frais ou congelés (03.01-07) Tous types de produits laitiers (04.01-06) Tous types d'aliments instantanés, y compris les aliments et les fruits en conserve Tous types de collation Colorants alimentaires Tous types de produits de conservation des aliments Substances édulcorantes de substitution Tous types de boisson (22.01-09) Œufs de poulet et de canard (04, 07, 08) Assaisonnements pour aliments (sauce de poisson, sauce soja, GMS, etc.) Médicaments (pour le traitement des humains)

³ Authentique en lao seulement.

⁴ Par souci de commodité, les marchandises sont présentées en fonction des autorités compétentes. Dans la mesure du possible, les codes SH sont indiqués entre parenthèses après la désignation des marchandises.

	Autorités compétentes	Marchandises assujetties aux contrôles
10.	Département des soins curatifs, Ministère de la santé	Fournitures médicales
11.	Département des médias de masse, Ministère de l'information et de la culture (MIC)	Cassettes vidéo, cassettes audio, CD, films et autres Jeux vidéo Matériel d'artisanat, peintures et objets d'artisanat
12.	Département des industries d'impression (MIC)	Imprimés, matériels didactiques, revues et autres
13.	Département des sports (MIC)	Fusils de sport
14.	Département du change (Banque du Laos)	Lingots d'or et lingots d'argent

Marchandises assujetties à des contrôles à l'exportation, selon la Notification n° 285/MOC.FTD
du Ministère du commerce datée du 17 mars 2004⁵

	Autorités compétentes	Marchandises assujetties aux contrôles
1.	Département du commerce extérieur, Ministère du commerce	Pierres précieuses (diamants: 71.02)
2.	Département des mines, Ministère de l'industrie et de l'artisanat	Tous types de produits miniers (25.02-22, 25.24-30, 26.01-21)
3.	Département de l'agriculture, Ministère de l'agriculture et de la sylviculture	Semences et variétés végétales
4.	Département de l'élevage et de la pêche, Ministère de l'agriculture et de la sylviculture	Tous types d'animaux Produits animaux
5.	Département de la sylviculture, Ministère de l'agriculture et de la sylviculture	Produits du bois et produits forestiers
6.	Département des soins curatifs, Ministère de la santé	Fournitures médicales

Note: Les autorités compétentes peuvent fournir leur liste de produits assujettis à des contrôles à l'importation et à l'exportation.

⁵ Par souci de commodité, les marchandises sont présentées en fonction des autorités compétentes. Dans la mesure du possible, les codes SH sont indiqués entre parenthèses après la désignation des marchandises.

ANNEXE IV

Liste des articles de luxe⁶

2201.10.00 - Eaux minérales et eaux gazéifiées

22.03 Bières de malt

2203.00.10 - Stout et porter
2203.00.90 - Autres, y compris l'ale

22.04 Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09

2204.10.00 - Vins mousseux
- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool
2204.21 -- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:
--- Vins:
2204.21.11 ---- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 15% vol.
2204.21.12 ---- d'un titre alcoométrique volumique excédant 15% vol.
--- Moûts de raisin:
2204.21.21 ---- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 15% vol.
2204.21.22 ---- d'un titre alcoométrique volumique excédant 15% vol.
2204.29 -- autres:
--- Vins:
2204.29.11 ---- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 15% vol.
2204.29.12 ---- d'un titre alcoométrique volumique excédant 15% vol.
--- Moûts de raisin:
2204.29.21 ---- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 15% vol.
2204.29.22 ---- d'un titre alcoométrique volumique excédant 15% vol.
2204.30 - Autres moûts de raisin:
2204.30.10 -- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 15% vol.
2204.30.20 -- d'un titre alcoométrique volumique excédant 15% vol.

22.05 Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques

2205.10 - en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:
2205.10.10 -- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 15% vol.
2205.10.20 -- d'un titre alcoométrique volumique excédant 15% vol.
2205.90 - autres
2205.90.10 -- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 15% vol.
2205.90.20 -- d'un titre alcoométrique volumique excédant 15% vol.

⁶ Seule la version lao fait foi.

22.06 Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs

- 2206.00.10 - Cidre et poiré
- 2206.00.20 - Saké (vin de riz)
- 2206.00.30 - Toddy
- 2206.00.40 - Panaché d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5% mais n'excédant pas 1% vol.
- 2206.00.50 - Panaché d'un titre alcoométrique volumique excédant 1% mais n'excédant pas 3% vol.
- 2206.00.90 - Autres, y compris l'hydromel

22.07 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres

- 2207.10.00 - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol. ou plus
- 2207.20 - Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
 - Alcool éthylique dénaturé, y compris les alcools méthylés:
- 2207.20.11 --- Alcool éthylique d'un titre alcoolique volumétrique excédant 99%
- 2207.20.19 --- Autre
- 2207.20.90 -- Autre

22.08 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses

- 2208.20 - Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin:
 - 2208.20.10 -- Brandy d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 46% vol.
 - 2208.20.20 -- Brandy d'un titre alcoométrique volumique excédant 46% vol.
 - 2208.20.30 -- Autres, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 46% vol.
 - 2208.20.40 -- Autres, d'un titre alcoométrique volumique excédant 46% vol.
- 2208.30 - Whiskies:
 - 2208.30.10 -- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 46% vol.
 - 2208.30.20 -- d'un titre alcoométrique volumique excédant 46% vol.
- 2208.40 - Rhum et tafia
 - 2208.40.10 -- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 46% vol.
 - 2208.40.20 -- d'un titre alcoométrique volumique excédant 46% vol.
- 2208.50 - Gin et genièvre:
 - 2208.50.10 -- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 46% vol.
 - 2208.50.20 -- d'un titre alcoométrique volumique excédant 46% vol.
- 2208.60 - Vodka:
 - 2208.60.10 -- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 46% vol.
 - 2208.60.20 -- d'un titre alcoométrique volumique excédant 46% vol.
- 2208.70 - Liqueurs:
 - 2208.70.10 -- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 57% vol.
 - 2208.70.20 -- d'un titre alcoométrique volumique excédant 57% vol.
- 2208.90 - Autres:
 - 2208.90.10 -- Samsu médicinal d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 40% vol.
 - 2208.90.20 -- Samsu médicinal d'un titre alcoométrique volumique excédant 40% vol.
 - 2208.90.30 -- Autres samsu d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 40% vol.
 - 2208.90.40 -- Autres samsu d'un titre alcoométrique volumique excédant 40% vol.

- 2208.90.50 -- Arak et eau-de-vie d'ananas d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 40% vol.
- 2208.90.60 -- Arak et eau-de-vie d'ananas d'un titre alcoométrique volumique excédant 40% vol.
- 2208.90.70 -- Amers et boissons similaires d'un titre alcoolique n'excédant pas 57% vol.
- 2208.90.80 -- Amers et boissons similaires d'un titre alcoolique excédant 57% vol.
- 2208.90.90 -- Autres

24.02 Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac

- 2402.10.00 - Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
- 2402.20 - Cigarettes contenant du tabac:
 - 2402.20.10 -- Bidies
 - 2402.20.90 -- Autres
- 2402.90 - Autres:
 - 2402.90.10 -- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos en succédanés de tabac
 - 2402.90.20 -- Cigarettes en succédanés de tabac

24.03 Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac

- 2403.10 - Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion
 - conditionné pour la vente au détail
- 2403.10.11 --- Tabacs expansés
- 2403.10.19 --- Autres
 - Autres tabacs fabriqués pour la fabrication de cigarettes:
- 2403.10.21 --- Tabacs expansés
- 2403.10.29 --- Autres
- 2403.10.90 -- Autres
 - Autres:
- 2403.91.00 -- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"
- 2403.99 -- Autres:
 - 2403.99.10 --- Extraits et sauces de tabac
 - 2403.99.30 --- Succédanés de tabac fabriqués
 - 2403.99.40 --- Tabac à priser
 - 2403.99.50 --- Tabac à priser et à chiquer, dont le tabac à mâcher
 - 2403.99.60 --- Ang Hoon
 - 2403.99.90 --- Autres

33.03

3303.00.00 Parfums et eaux de toilette

33.04 Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures

- 3304.10.00 - Produits de maquillage pour les lèvres
- 3304.20.00 - Produits de maquillage pour les yeux
- 3304.30.00 - Préparations pour manucures ou pédicures
 - Autres:
- 3304.91.00 -- Poudres, y compris les poudres compactes
- 3304.99 -- Autres:

- 3304.99.10 --- Crèmes et lotions pour le visage et la peau
- 3304.99.20 --- Crèmes contre l'acné
- 3304.99.90 --- Autres

33.05 Préparations capillaires

- 3305.10 - Shampoings:
 - 3305.10.10 -- Shampoings antimycoses
 - 3305.10.90 -- Autres
- 3305.20.00 - Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents
- 3305.30.00 - Laques pour cheveux
- 3305.90 - Autres:
 - 3305.90.10 -- Brillantine et autres huiles capillaires
 - 3305.90.90 -- Autres

33.06 Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail

- 3306.10 - Dentifrices:
 - 3306.10.10 -- Poudres et crèmes prophylactiques
 - 3306.10.90 -- Autres
- 3306.20.00 - Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)
- 3306.90.00 - Autres

33.07 Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes

- 3307.10.00 - Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage
- 3307.20.00 - Désodorisants corporels et antisudoraux
- 3307.30.00 - Sels parfumés et autres préparations pour bains
 - Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses:
- 3307.41 -- "Agarbatti" et autres préparations odoriférantes agissant par combustion:
 - 3307.41.10 --- Bâtonnets parfumés à brûler
 - 3307.41.90 --- Autres
- 3307.49 -- Autres
 - 3307.49.10 --- Préparations parfumantes d'ambiance
 - 3307.49.90 --- Autres
- 3307.90 - Autres:
 - 3307.90.10 -- Préparation pour la toilette des animaux; autres produits de parfumerie ou autres préparations cosmétiques, y compris les dépilatoires
 - 3307.90.20 -- Solution pour verres de contact
 - 3307.90.30 -- Papiers et mouchoirs, imprégnés ou recouverts de parfum ou de cosmétiques
 - 3307.90.90 -- Autres

34.01 Savons; produits et préparations organiques tensioactifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensioactifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents

- Savons, produits et préparations organiques tensioactifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:

3401.11 -- De toilette (y compris ceux à usages médicaux):

3401.11.10 --- Produits à usages médicaux

3401.11.20 --- Savons pour le bain

3401.11.30 --- Autres, de feutres ou de nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents

3401.11.90 --- Autres

3401.19 -- Autres:

3401.19.10 --- Autres, de feutres ou de nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents

3401.19.90 --- Autres

3401.20 - Savons sous autres formes:

3401.20.10 -- pour le désencrage par flottation du papier recyclé

3401.20.20 -- Savons en copeaux

3401.20.90 -- Autres

3401.30.00 - Produits et préparations organiques tensioactifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon

34.02 Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensioactives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01

- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:

3402.11 -- anioniques:

3402.11.10 --- Alcools gras sulfatés

3402.11.20 --- Agents mouillants utilisés dans la fabrication des herbicides

3402.11.90 --- Autres

3402.12 -- cationiques:

3402.12.10 --- Agents mouillants utilisés dans la fabrication des herbicides

3402.12.90 --- Autres

3402.13.00 -- non ioniques

3402.19.00 -- Autres

3402.20 - Préparations conditionnées pour la vente au détail:

-- sous forme liquide:

3402.20.11 --- Préparations tensioactives anioniques

3402.20.12 --- Préparations de lavage et préparations de nettoyage anioniques, y compris les préparations de blanchiment, de purification et de dégraissage

3402.20.13 --- Autres préparations tensioactives

3402.20.19 --- Autres préparations de lavage et préparations de nettoyage, y compris les préparations de blanchiment, de purification et de dégraissage

- Autres:
 - 3402.20.91 --- Préparations tensioactives anioniques
 - 3402.20.92 --- Préparations de lavage et préparations de nettoyage anioniques, y compris les préparations de blanchiment, de purification et de dégraissage anioniques
 - 3402.20.93 --- Autres préparations tensioactives
 - 3402.20.99 --- Autres préparations de lavage et préparations de nettoyage, y compris les préparations de blanchiment, de purification et de dégraissage
- 3402.90 - Autres:
 - sous forme liquide:
 - 3402.90.11 --- Préparations tensioactives anioniques
 - 3402.90.12 --- Préparations de lavage et préparations de nettoyage anioniques, y compris les préparations de blanchiment, de purification et de dégraissage anioniques
 - 3402.90.13 --- Autres préparations tensioactives
 - 3402.90.19 --- Autres préparations de lavage et préparations de nettoyage, y compris les préparations de blanchiment, de purification et de dégraissage
 - Autres:
 - 3402.90.91 --- Préparations tensioactives anioniques
 - 3402.90.92 --- Préparations de lavage et préparations de nettoyage anioniques, y compris les préparations de blanchiment, de purification et de dégraissage anioniques
 - 3402.90.93 --- Autres préparations tensioactives
 - 3402.90.99 --- Autres préparations de lavage et préparations de nettoyage, y compris les préparations de blanchiment, de purification et de dégraissage

87.02 Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus

- à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):
 - pour le transport de moins de 16 personnes:
 - Autobus:
 - entièrement démontés:
 - 8702.10.01 ----- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t
 - 8702.10.02 ----- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 6 t
 - 8702.10.03 ----- d'un poids en charge maximal excédant 6 t mais n'excédant pas 18 t
 - 8702.10.04 ----- d'un poids en charge maximal excédant 18 t mais n'excédant pas 24 t
 - 8702.10.05 ----- d'un poids en charge maximal excédant 24 t
 - entièrement montés/autres:
 - 8702.10.06 ----- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t
 - 8702.10.07 ----- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 6 t
 - 8702.10.08 ----- d'un poids en charge maximal excédant 6 t mais n'excédant pas 18 t
 - 8702.10.09 ----- d'un poids en charge maximal excédant 18 t mais n'excédant pas 24 t
 - 8702.10.10 ----- d'un poids en charge maximal excédant 24 t
 - Autres:
 - entièrement démontés:
 - 8702.10.11 ----- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t
 - 8702.10.12 ----- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 6 t
 - 8702.10.13 ----- d'un poids en charge maximal excédant 6 t mais n'excédant pas 24 t
 - 8702.10.14 ----- d'un poids en charge maximal excédant 24 t
 - entièrement montés/autres:
 - 8702.10.15 ----- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t
 - 8702.10.16 ----- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 6 t
 - 8702.10.17 ----- d'un poids en charge maximal excédant 6 t mais n'excédant pas 24 t
 - 8702.10.18 ----- d'un poids en charge maximal excédant 24 t

- pour le transport de 16 personnes ou plus mais moins de 30 personnes:
- Autobus:
- entièrement démontés:
 - 8702.10.21 ----- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t
 - 8702.10.22 ----- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 6 t
 - 8702.10.23 ----- d'un poids en charge maximal excédant 6 t mais n'excédant pas 18 t
 - 8702.10.24 ----- d'un poids en charge maximal excédant 18 t mais n'excédant pas 24 t
 - 8702.10.25 ----- d'un poids en charge maximal excédant 24 t
- entièrement montés/autres:
 - 8702.10.26 ----- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t
 - 8702.10.27 ----- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 6 t
 - 8702.10.28 ----- d'un poids en charge maximal excédant 6 t mais n'excédant pas 18 t
 - 8702.10.31 ----- d'un poids en charge maximal excédant 18 t mais n'excédant pas 24 t
 - 8702.10.32 ----- d'un poids en charge maximal excédant 24 t
- Autres:
- entièrement démontés:
 - 8702.10.33 ----- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t
 - 8702.10.34 ----- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 6 t
 - 8702.10.35 ----- d'un poids en charge maximal excédant 6 t mais n'excédant pas 24 t
 - 8702.10.36 ----- d'un poids en charge maximal excédant 24 t
- entièrement montés/autres:
 - 8702.10.37 ----- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t
 - 8702.10.38 ----- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 6 t
 - 8702.10.39 ----- d'un poids en charge maximal excédant 6 t mais n'excédant pas 24 t
 - 8702.10.40 ----- d'un poids en charge maximal excédant 24 t
- pour le transport de 30 personnes ou plus:
- Autobus conçus spécialement pour être utilisés dans les aéroports:
- entièrement démontés:
 - 8702.10.41 ----- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t
 - 8702.10.42 ----- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 6 t
 - 8702.10.43 ----- d'un poids en charge maximal excédant 6 t mais n'excédant pas 18 t
 - 8702.10.44 ----- d'un poids en charge maximal excédant 18 t mais n'excédant pas 24 t
 - 8702.10.45 ----- d'un poids en charge maximal excédant 24 t
- entièrement montés/autres:
 - 8702.10.46 ----- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t
 - 8702.10.47 ----- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 6 t
 - 8702.10.48 ----- d'un poids en charge maximal excédant 6 t mais n'excédant pas 18 t
 - 8702.10.49 ----- d'un poids en charge maximal excédant 18 t mais n'excédant pas 24 t
 - 8702.10.50 ----- d'un poids en charge maximal excédant 24 t
- Autres autobus:
- entièrement démontés:
 - 8702.10.51 ----- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t
 - 8702.10.52 ----- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 6 t
 - 8702.10.53 ----- d'un poids en charge maximal excédant 6 t mais n'excédant pas 18 t
 - 8702.10.54 ----- d'un poids en charge maximal excédant 18 t mais n'excédant pas 24 t
 - 8702.10.55 ----- d'un poids en charge maximal excédant 24 t
- entièrement montés/autres:
 - 8702.10.56 ----- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t
 - 8702.10.57 ----- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 6 t
 - 8702.10.58 ----- d'un poids en charge maximal excédant 6 t mais n'excédant pas 18 t
 - 8702.10.59 ----- d'un poids en charge maximal excédant 18 t mais n'excédant pas 24 t
 - 8702.10.60 ----- d'un poids en charge maximal excédant 24 t

- Autres:
- entièrement démontés:
- 8702.10.61 ----- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t
- 8702.10.62 ----- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 6 t
- 8702.10.63 ----- d'un poids en charge maximal excédant 6 t mais n'excédant pas 24 t
- 8702.10.64 ----- d'un poids en charge maximal excédant 24 t
- entièrement montés/autres:
- 8702.10.65 ----- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t
- 8702.10.66 ----- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 6 t
- 8702.10.67 ----- d'un poids en charge maximal excédant 6 t mais n'excédant pas 24 t
- 8702.10.68 ----- d'un poids en charge maximal excédant 24 t
- 8702.90 - Autres:
- pour le transport de moins de 16 personnes:
- Autobus:
- 8702.90.11 ---- entièrement démontés
- 8702.90.12 ---- entièrement montés/autres
- Autres:
- 8702.90.21 ---- entièrement démontés
- 8702.90.22 ---- entièrement montés/autres
- pour le transport de 16 personnes ou plus mais moins de 30 personnes:
- Autobus:
- 8702.90.31 ---- entièrement démontés
- 8702.90.32 ---- entièrement montés/autres
- autres:
- 8702.90.41 ---- entièrement démontés
- 8702.90.42 ---- entièrement montés/autres
- pour le transport de 30 personnes et plus:
- Autobus conçus spécialement pour être utilisés dans les aéroports:
- 8702.90.51 ---- entièrement démontés
- 8702.90.52 ---- entièrement montés/autres
- Autres autobus:
- 8702.90.61 ---- entièrement démontés
- 8702.90.62 ---- entièrement montés/autres
- Autres:
- 8702.90.91 ---- entièrement démontés
- 8702.90.92 ---- entièrement montés/autres

87.03 Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course

- 8703.10 - Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires
- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus:
- 8703.10.11 --- Véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf
- 8703.10.12 --- Karts
- 8703.10.19 --- Autres
- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus:
- 8703.10.91 --- Véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf
- 8703.10.99 --- Autres
- Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:
- 8703.21 -- d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm³
- 8703.21.10 --- Corbillards

- 8703.21.20 --- Voitures cellulaires
 - Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course) pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus
- 8703.21.31 ---- entièrement démontées
- 8703.21.32 ---- entièrement montés/autres
 - Autres, pour le transport de huit personnes au maximum:
- 8703.21.41 ---- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés
- 8703.21.42 ---- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres
- 8703.21.43 ---- Autres, entièrement démontés
- 8703.21.44 ---- Autres
 - Autres, pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus:
- 8703.21.51 ---- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés
- 8703.21.52 ---- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres
- 8703.21.53 ---- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course), entièrement démontés
- 8703.21.54 ---- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course), entièrement montés/autres
- 8703.21.55 ---- Autres, entièrement démontées
- 8703.21.56 ---- Autres
- 8703.22 -- d'une cylindrée excédant 1 000 cm³ mais n'excédant pas 1 500 cm³:
 - 8703.22.10 --- Ambulances
 - 8703.22.20 --- Autocaravanes
 - 8703.22.30 --- Corbillards
 - 8703.22.40 --- Voitures cellulaires
 - Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course) pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus:
 - 8703.22.51 ---- entièrement démontés
 - 8703.22.52 ---- entièrement montés/autres
 - Autres, pour le transport de huit personnes au maximum:
 - 8703.22.61 ---- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés
 - 8703.22.62 ---- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres
 - 8703.22.63 ---- Autres, entièrement démontés
 - 8703.22.64 ---- Autres
 - Autres, pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus:
 - 8703.22.71 ---- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés
 - 8703.22.72 ---- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres
 - 8703.22.73 ---- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course), entièrement démontés
 - 8703.22.74 ---- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course), entièrement montés/autres
 - 8703.22.75 ---- Autres, entièrement démontées
 - 8703.22.76 ---- Autres
- 8703.23 -- d'une cylindrée excédant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 3 000 cm³:
 - 8703.23.11 --- Ambulances
 - 8703.23.12 --- Autocaravanes
 - 8703.23.13 --- Corbillards
 - 8703.23.14 --- Voitures cellulaires

- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course) pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus:
 - entièrement démontées:
 - 8703.23.15 ----- d'une cylindrée inférieure à 2 000 cm^3
 - 8703.23.16 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm^3 mais inférieure à 2 500 cm^3
 - 8703.23.17 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm^3
 - entièrement montées/autres:
 - 8703.23.21 ----- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm^3
 - 8703.23.22 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm^3 mais inférieure à 2 000 cm^3
 - 8703.23.23 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm^3 mais inférieure à 2 500 cm^3
 - 8703.23.24 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm^3
 - Autres, pour le transport de huit personnes au maximum:
 - Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés:
 - 8703.23.25 ----- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm^3
 - 8703.23.26 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm^3 mais inférieure à 2 000 cm^3
 - 8703.23.27 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm^3 mais inférieure à 2 500 cm^3
 - 8703.23.28 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm^3
 - Véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres:
 - 8703.23.31 ----- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm^3
 - 8703.23.32 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm^3 mais inférieure à 2 000 cm^3
 - 8703.23.33 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm^3 mais inférieure à 2 500 cm^3
 - 8703.23.34 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm^3
 - Autres, entièrement démontés:
 - 8703.23.35 ----- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm^3
 - 8703.23.36 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm^3 mais inférieure à 2 000 cm^3
 - 8703.23.37 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm^3 mais inférieure à 2 500 cm^3
 - 8703.23.38 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm^3
 - Autres:
 - 8703.23.41 ----- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm^3
 - 8703.23.42 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm^3 mais inférieure à 2 000 cm^3
 - 8703.23.43 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm^3 mais inférieure à 2 500 cm^3
 - 8703.23.44 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm^3
 - Autres, pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus:
 - Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course):
 - entièrement démontées:
 - 8703.23.45 ----- d'une cylindrée inférieure à 2 000 cm^3
 - 8703.23.46 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm^3 mais inférieure à 2 500 cm^3
 - 8703.23.47 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm^3
 - entièrement montées/autres:
 - 8703.23.51 ----- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm^3
 - 8703.23.52 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm^3 mais inférieure à 2 000 cm^3
 - 8703.23.53 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm^3 mais inférieure à 2 500 cm^3
 - 8703.23.54 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm^3
 - Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés:
 - 8703.23.55 ----- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm^3
 - 8703.23.56 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm^3 mais inférieure à 2 000 cm^3
 - 8703.23.57 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm^3 mais inférieure à 2 500 cm^3
 - 8703.23.58 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm^3
 - Véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres:
 - 8703.23.61 ----- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm^3
 - 8703.23.62 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm^3 mais inférieure à 2 000 cm^3

- 8703.23.63 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³ mais inférieure à 2 500 cm³
- 8703.23.64 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³
- Autres, entièrement démontés:
- 8703.23.65 ----- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
- 8703.23.66 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.23.67 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³ mais inférieure à 2 500 cm³
- 8703.23.68 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³
- Autres:
- 8703.23.71 ----- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
- 8703.23.72 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.23.73 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³ mais inférieure à 2 500 cm³
- 8703.23.74 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³
- 8703.24 --- d'une cylindrée excédant 3 000 cm³
- d'une cylindrée excédant 3 000 cm³ mais n'excédant pas 4 000 cm³:
- 8703.24.11 ---- Ambulances
- 8703.24.12 ---- Autocaravanes
- 8703.24.13 ---- Corbillards
- 8703.24.14 ---- Voitures cellulaires
- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course) pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus:
- 8703.24.21 ----- entièrement démontées
- 8703.24.22 ----- entièrement montées/autres
- Autres, pour le transport de huit personnes au maximum:
- 8703.24.31 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés
- 8703.24.32 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres
- 8703.24.33 ----- Autres, entièrement démontés
- 8703.24.34 ----- Autres
- Autres, pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus:
- 8703.24.41 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés
- 8703.24.42 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres
- 8703.24.43 ----- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course), entièrement démontées
- 8703.24.44 ----- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course), entièrement montées/autres
- 8703.24.45 ----- Autres, entièrement démontées
- 8703.24.46 ----- Autres
- d'une cylindrée excédant 4 000 cm³:
- 8703.24.51 ---- Ambulances
- 8703.24.52 ---- Autocaravanes
- 8703.24.53 ---- Corbillards
- 8703.24.54 ---- Voitures cellulaires
- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course) pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus:
- 8703.24.61 ----- entièrement démontées
- 8703.24.62 ----- entièrement montées/autres
- Autres, pour le transport de huit personnes au maximum:
- 8703.24.71 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés
- 8703.24.72 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres
- 8703.24.73 ----- Autres, entièrement démontées
- 8703.24.74 ----- Autres
- Autres, pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus:

- 8703.24.81 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés
- 8703.24.82 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres
- 8703.24.83 ----- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course), entièrement démontées
- 8703.24.84 ----- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course), entièrement montées/autres
- 8703.24.85 ----- Autres, entièrement démontées
- 8703.24.86 ----- Autres
 - Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):
- 8703.31 -- d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm³:
 - 8703.31.10 --- Ambulances
 - 8703.31.20 --- Autocaravanes
 - 8703.31.30 --- Corbillards
 - 8703.31.40 --- Voitures cellulaires
 - Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course) pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus:
 - 8703.31.51 ---- entièrement démontées
 - entièrement montées/autres:
 - 8703.31.52 ----- neuves
 - 8703.31.53 ----- d'occasion
 - Autres, pour le transport de huit personnes au maximum:
 - 8703.31.61 ---- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés
 - 8703.31.62 ---- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres
 - 8703.31.63 ---- Autres, entièrement démontés
 - 8703.31.64 ---- Autres
 - autres, pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus:
 - 8703.31.71 ---- véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés
 - 8703.31.72 ---- véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres
 - 8703.31.73 ---- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course), entièrement démontées
 - 8703.31.74 ---- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course) neuves, entièrement montées/autres
 - 8703.31.75 ---- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course) d'occasion, entièrement montées/autres
 - 8703.31.76 ---- Autres, entièrement démontées
 - 8703.31.77 ---- Autres
- 8703.32 -- d'une cylindrée excédant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 2 500 cm³:
 - 8703.32.11 --- Ambulances
 - 8703.32.12 --- Autocaravanes
 - 8703.32.13 --- Corbillards
 - 8703.32.14 --- Voitures cellulaires
 - Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course) pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus:
 - entièrement démontées:
 - 8703.32.21 ----- d'une cylindrée inférieure à 2 000 cm³
 - 8703.32.22 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³
 - entièrement montées/autres:
 - 8703.32.23 ----- neuves
 - 8703.32.24 ----- d'occasion, d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³

- 8703.32.25 ----- d'occasion, d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.32.26 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³
- Autres, pour le transport de huit personnes au maximum:
- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés:
- 8703.32.31 ----- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
- 8703.32.32 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.32.33 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³
- véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres:
- 8703.32.34 ----- D'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
- 8703.32.35 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.32.36 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³
- Autres, entièrement démontés:
- 8703.32.41 ----- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
- 8703.32.42 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.32.43 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³
- Autres:
- 8703.32.44 ----- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
- 8703.32.45 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.32.46 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³
- Autres, pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus:
- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course)
- entièrement démontées:
- 8703.32.51 ----- d'une cylindrée inférieure à 2 000 cm³
- 8703.32.52 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³
- entièrement montées/autres:
- 8703.32.53 ----- neuves
- 8703.32.54 ----- d'occasion, d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
- 8703.32.55 ----- d'occasion, d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.32.56 ----- d'occasion, d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³
- Autres:
- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés:
- 8703.32.61 ----- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
- 8703.32.62 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.32.63 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³
- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres:
- 8703.32.64 ----- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
- 8703.32.65 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.32.66 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³
- Autres, entièrement démontés:
- 8703.32.71 ----- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
- 8703.32.72 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.32.73 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³
- Autres:
- 8703.32.74 ----- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
- 8703.32.75 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.32.76 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³
- 8703.33 -- d'une cylindrée excédant 2 500 cm³:
- d'une cylindrée excédant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 3 000 cm³:
- 8703.33.11 ---- Ambulances
- 8703.33.12 ---- Autocaravanes

- 8703.33.13 ---- Corbillards
- 8703.33.14 ---- Voitures cellulaires
- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course) pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus:
- 8703.33.21 ----- entièrement démontées
- 8703.33.22 ----- entièrement montées/autres, neuves
- 8703.33.23 ----- entièrement montées/autres, d'occasion
- Autres, pour le transport de huit personnes au maximum:
- 8703.33.24 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés
- 8703.33.25 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres
- 8703.33.26 ----- Autres, entièrement démontés
- 8703.33.27 ----- Autres
- Autres, pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus:
- 8703.33.28 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés
- 8703.33.29 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres
- 8703.33.30 ----- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course), entièrement démontées
- 8703.33.31 ----- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course) neuves, entièrement montées/autres
- 8703.33.32 ----- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course) d'occasion, entièrement montées/autres
- 8703.33.33 ----- Autres, entièrement démontés
- 8703.33.34 ----- Autres
- d'une cylindrée excédant 3 000 cm³ mais n'excédant pas 4 000 cm³:
- 8703.33.41 ---- Ambulances
- 8703.33.42 ---- Autocaravanes
- 8703.33.43 ---- Corbillards
- 8703.33.44 ---- Voitures cellulaires
- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course) pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus:
- 8703.33.51 ----- entièrement démontées
- 8703.33.52 ----- entièrement montées/autres, neuves
- 8703.33.53 ----- entièrement montées/autres, d'occasion
- Autres, pour le transport de huit personnes au maximum:
- 8703.33.54 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés
- 8703.33.55 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres
- 8703.33.56 ----- Autres, entièrement démontés
- 8703.33.57 ----- Autres
- Autres, pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus:
- 8703.33.58 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés
- 8703.33.59 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres
- 8703.33.61 ----- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course), entièrement démontées
- 8703.33.62 ----- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course) neuves, entièrement montées/autres
- 8703.33.63 ----- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course) d'occasion, entièrement montées/autres
- 8703.33.64 ----- Autres, entièrement démontés
- 8703.33.65 ----- Autres
- d'une cylindrée excédant 4 000 cm³:
- 8703.33.71 ---- Ambulances

- 8703.33.72 ---- Autocaravanes
- 8703.33.73 ---- Corbillards
- 8703.33.74 ---- Voitures cellulaires
 - Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course) pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus:
- 8703.33.81 ----- entièrement démontées
- 8703.33.82 ----- entièrement montées/autres, neuves
- 8703.33.83 ----- entièrement montées/autres, d'occasion
 - Autres, pour le transport de huit personnes au maximum:
- 8703.33.84 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés
- 8703.33.85 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres
- 8703.33.86 ----- Autres, entièrement démontés
- 8703.33.87 ----- Autres
 - Autres, pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus:
- 8703.33.88 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés
- 8703.33.89 ----- Véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres
- 8703.33.91 ----- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course), entièrement démontées
- 8703.33.92 ----- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course) neuves, entièrement montées/autres
- 8703.33.93 ----- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course) d'occasion, entièrement montées/autres
- 8703.33.94 ----- Autres, neuves/entièrement démontées
- 8703.33.99 ----- Autres, d'occasion
- 8703.90 - Autres:
 - 8703.90.11 -- Ambulances
 - 8703.90.12 -- Autocaravanes
 - 8703.90.13 -- Corbillards
 - 8703.90.14 -- Voitures cellulaires
 - Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course) pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus:
 - 8703.90.21 --- Électriques
 - Autres:
 - entièrement démontées:
 - 8703.90.22 ----- d'une cylindrée inférieure à 2 000 cm³
 - 8703.90.23 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³ mais inférieure à 2 500 cm³
 - 8703.90.24 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³ mais inférieure à 3 000 cm³
 - 8703.90.25 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 3 000 cm³
 - entièrement montées/autres:
 - 8703.90.26 ----- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
 - 8703.90.27 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
 - 8703.90.28 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³ mais inférieure à 2 500 cm³
 - 8703.90.31 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³ mais inférieure à 3 000 cm³
 - 8703.90.32 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 3 000 cm³
 - Autres, pour le transport de huit personnes au maximum:
 - Véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés:
 - 8703.90.33 ---- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
 - 8703.90.34 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
 - 8703.90.35 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³ mais inférieure à 2 500 cm³
 - 8703.90.36 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³
 - Véhicules à quatre roues motrices, entièrement montés/autres:
 - 8703.90.37 ---- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³

- 8703.90.38 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.90.41 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³ mais inférieure à 2 500 cm³
- 8703.90.42 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³ mais inférieure à 3 000 cm³
- 8703.90.43 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 3 000 cm³
- Autres, entièrement démontés:
- 8703.90.44 ---- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
- 8703.90.45 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.90.46 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³ mais inférieure à 2 500 cm³
- 8703.90.47 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³
- Autres:
- 8703.90.48 ---- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
- 8703.90.51 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.90.52 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³ mais inférieure à 2 500 cm³
- 8703.90.53 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³ mais inférieure à 3 000 cm³
- 8703.90.54 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 3 000 cm³
- Autres, pour le transport de neuf personnes:
- Voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break", les voitures de sport et les voitures de course)
- 8703.90.61 ---- électriques
- Autres:
- entièrement démontées:
- 8703.90.62 ----- d'une cylindrée inférieure à 2 000 cm³
- 8703.90.63 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³ mais inférieure à 2 500 cm³
- 8703.90.64 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³ mais inférieure à 3 000 cm³
- 8703.90.65 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 3 000 cm³
- entièrement montées/autres:
- 8703.90.66 ----- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
- 8703.90.67 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.90.68 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³ mais inférieure à 2 500 cm³
- 8703.90.71 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³ mais inférieure à 3 000 cm³
- 8703.90.72 ----- d'une cylindrée égale ou supérieure à 3 000 cm³
- autres véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés:
- 8703.90.73 ---- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
- 8703.90.74 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.90.75 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³ mais inférieure à 2 500 cm³
- 8703.90.76 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³
- Autres véhicules à quatre roues motrices, entièrement démontés/autres:
- 8703.90.77 ---- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
- 8703.90.78 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.90.81 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³ mais inférieure à 2 500 cm³
- 8703.90.82 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³ mais inférieure à 3 000 cm³
- 8703.90.83 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 3 000 cm³
- Autres, entièrement démontés:
- 8703.90.84 ---- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
- 8703.90.85 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.90.86 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³ mais inférieure à 2 500 cm³
- 8703.90.87 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³
- Autres:
- 8703.90.88 ---- d'une cylindrée inférieure à 1 800 cm³
- 8703.90.91 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 800 cm³ mais inférieure à 2 000 cm³
- 8703.90.92 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 000 cm³ mais inférieure à 2 500 cm³
- 8703.90.93 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³ mais inférieure à 3 000 cm³
- 8703.90.94 ---- d'une cylindrée égale ou supérieure à 3 000 cm³

- 8711.20.49 --- Autres
 - Autres, d'une cylindrée excédant 150 cm³ mais n'excédant pas 200 cm³:
- 8711.20.51 --- Scooters
- 8711.20.52 --- Autres motocycles, avec ou sans side-cars
- 8711.20.53 --- Autres
 - Autres, entièrement montés/autres, d'une cylindrée excédant 200 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³:
- 8711.20.54 --- Scooters
- 8711.20.55 --- Autres motocycles, avec ou sans side-cars
- 8711.20.56 --- Autres
- 8711.30 - à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³:
 - 8711.30.10 -- Motocycles pour motocross
 - 8711.30.20 -- Autres, entièrement démontés
 - 8711.30.30 -- Autres, entièrement montés/autres
- 8711.40 - à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 800 cm³:
 - 8711.40.10 -- Motocycles pour motocross
 - 8711.40.20 -- Autres, entièrement démontés
 - 8711.40.30 -- Autres, entièrement montés/autres
- 8711.50 - à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm³:
 - 8711.50.10 -- Motocycles pour motocross
 - 8711.50.20 -- Autres, entièrement démontés
 - 8711.50.30 -- Autres, entièrement montés/autres
- 8711.90 - Autres:
 - 8711.90.10 -- Cyclomoteurs
 - 8711.90.20 -- Scooters
 - 8711.90.30 -- Autres cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars
 - 8711.90.40 -- Side-cars.
 - Autres:
 - entièrement démontés:
 - 8711.90.91 ---- n'excédant pas 200 cm³
 - 8711.90.92 ---- excédant 200 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³
 - 8711.90.93 ---- excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 800 cm³
 - 8711.90.94 ---- excédant 800 cm³
 - entièrement montés/autres:
 - 8711.90.95 ---- n'excédant pas 200 cm³
 - 8711.90.96 ---- excédant 200 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³
 - 8711.90.97 ---- excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 800 cm³
 - 8711.90.98 ---- excédant 800 cm³

95.04 Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple)

- 9504.10.00 - Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision
- 9504.20 - Billards et leurs accessoires:
 - 9504.20.10 -- Craies de billard
 - 9504.20.90 -- Autres

9504.30 - autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'un jeton ou d'autres articles similaires, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings):

9504.30.10 -- Machines à sous

9504.30.20 -- Jeux à moteur ou à mouvement, bandits manchots et articles similaires

9504.30.90 -- Autres

9504.40.00 - Cartes à jouer

9504.90 - Autres:

9504.90.10 -- Fournitures de bowling de tous types

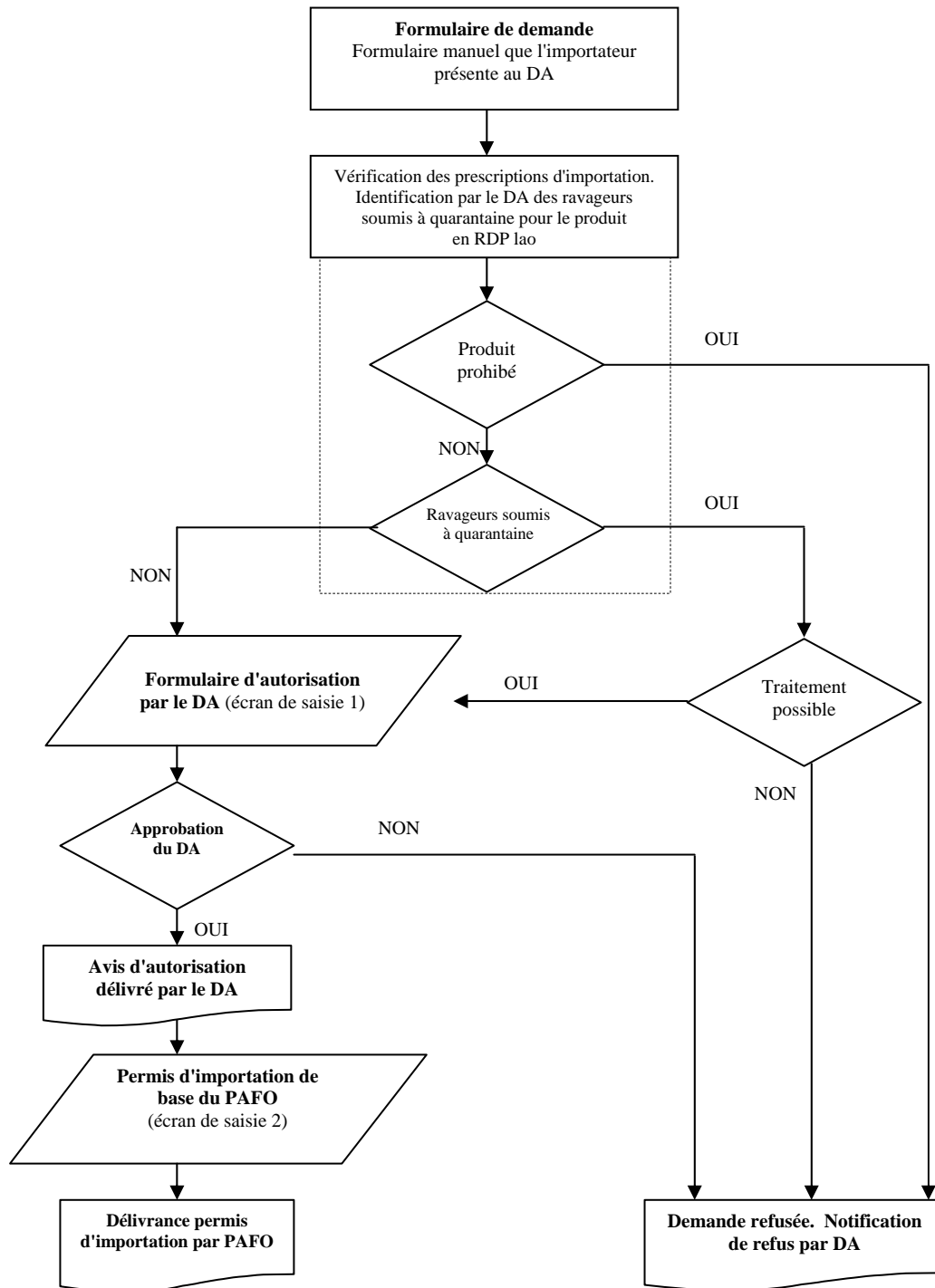
9504.90.20 -- Fléchettes; parties et accessoires

9504.90.30 -- Matériel et accessoires de jeu

9504.90.90 -- Autres

ANNEXE V

**Diagramme illustrant la procédure de délivrance des permis d'importation
pour les produits agricoles/phytosanitaires**



Notes: PAFO = (Provincial Agriculture and Forestry Office) Bureau provincial de l'agriculture et de la sylviculture.
DA = Département de l'agriculture, Ministère de l'agriculture et de la sylviculture.

ANNEXE VI

Liste des produits assujettis au contrôle du Ministère de la santé, Règlement n° 08/MOH du 4 janvier 2005⁷

I. Liste des médicaments et des substances entrant dans leur production dont l'importation est autorisée

1. Phosphate de codéine
2. Citrate de fentanyl
3. Chlorhydrate de morphine
4. Opium brut, en poudre ou sous forme de teinture
5. Chlorhydrate de péthidine

II. Liste de substances agissant sur le cerveau

1. Barbitol sodique
2. Bromazépan
3. Chlorhydrate de chlordiazépoxyde
4. Clonazépan
5. Clorazépatate
6. Diazépan
7. Flunitrazépan
8. Midazolam
9. Méprobamate
10. Nitrazépan
11. Chlorhydrate de pentazocine
12. Phénobarbital sodique

III. Liste de substances chimiques

Liste de contrôle strict Liste I	Liste de contrôle Liste II	Liste de surveillance Liste III
1. Anhydride acétique	1. Acétone	1. Acide acétique, glacial
2. Acide n-acétylanthranilique	2. Acide anthranilique	2. Caféine
3. Ergométrine	3. Méthyléthylcétone (MEC)	3. Méthylisobutylcétone
4. Ergotamine	4. Sulfate de baryum	4. Trichlorure de phosphore
5. Éphédrine	5. Benzaldéhyde	5. Chlorure de thionyle
6. Isosafrole	6. Cyanure de benzène	
7. Isosafrole	7. Diéthylamine	
3,4 méthylène-dioxyphényl- 2-propanone	8. 1-phényle-2-propanone	
9. Noréphédrine	9. Oxyde de diéthyle	
10. Pipéronal	10. Acide chlorhydrique	
11. Pseudoéphédrine	11. Méthylamine	
12. Safrone	12. Nitroéthane	
	13. Acide phénylacétique	
	14. Pipéridine	
	15. Permanganate de potassium	
	16. Pyridine	
	17. Acide sulfurique	
	18. Toluène	

⁷ Authentique en lao seulement.

Marchandises prohibées ou faisant l'objet de contrôles à l'importation ou à l'exportation en RDP lao selon la Notification n° 2411/C.MIC du Cabinet du Ministère de l'information et de la culture datée du 10 septembre 1997 et en vertu du Décret n° 1213/MIC du Ministre de l'information et de la culture daté du 23 novembre 1996

I. Marchandises faisant l'objet d'un contrôle strict du Ministère de l'information et de la culture

Récepteurs et transmetteurs par satellite, matériels Internet, matériels destinés aux chaînes de radiodiffusion et de télédiffusion, sauf ceux qui font l'objet d'une autorisation du Ministère de l'information et de la culture.

ANNEXE VII

République démocratique populaire lao
Paix Indépendance Démocratie Unité Prospérité

—000—

Province:
District:
Usine:
Numéro de téléphone:

Formulaire d'enregistrement des produits alimentaires de fabrication locale⁸

Au: Directeur général, Département des produits alimentaires et des médicaments
Objet: Demande d'enregistrement d'un produit alimentaire de fabrication locale

- Conformément au Règlement n° 1600 du 25 novembre 1994 sur l'enregistrement des produits alimentaires.

M./Mme/Mlle..... Âge:
Fonction:..... Nom de l'entreprise/usine/atelier:
Immatriculé(e) au registre de commerce sous le numéro:
Date: Lieu d'implantation de l'entreprise (rue):
Numéro civique: Unité: Village:
District: Province:

Demande l'enregistrement du produit alimentaire décrit ci-après:

1. Nom du produit:
 - Nom commercial en lao:
 - Nom commercial en anglais:
2. Type de produit:
3. Caractéristiques du produit:
4. Image de l'étiquette
5. Ingrédients (mesures en unités métriques ou en pourcentage)

Nom des ingrédients

Volume

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
6. Caractéristiques de l'emballage et volume du contenu:
7. Utilisation prévue:

La présente demande est soumise à votre attention.

Lieu: Date:
Signature du propriétaire du produit

⁸ Authentique en lao seulement.

Pièce jointe:

1. Méthode de transformation (nom du technicien)
2. Étiquette du produit (taille, détails et caractéristiques)
3. Certificats de santé des travailleurs
4. Licence d'entreprise
5. Échantillon du produit
6. Carte de l'usine/entreprise/atelier
7. Plan d'ensemble de l'usine

République démocratique populaire lao
Paix Indépendance Démocratie Unité Prospérité

-----000-----

Province:
District:
Usine:
Téléphone:

Méthode de production ou de transformation

1. Nom du produit alimentaire:
 - Source des matières premières
 - Machine de production
2. Formule (estimation en pourcentage ou en unité de production).
3. Chaîne de production (expliquer le processus, de la matière première au produit issu de la transformation):
 - Purification des matières premières
 - Mélange et transformation
 - Conditionnement et étiquetage
4. Nettoyage du matériel de conditionnement ou d'emballage (expliquer en détail si le processus de nettoyage concerne des bouteilles ou des boîtes recyclées).
5. Préparation des ouvriers ou des matériels pour les salles de conditionnement et d'emballage.
6. Étiquetage et entreposage en vue de la distribution.
7. Entretien et nettoyage de la machine de production et de la salle d'emballage à la fin du processus de production.

Lieu: _____ Date: _____

Signature:
